



PREFET DE L'OISE

Direction Départementale
Des Territoires de l'Oise

Service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt
Bureau Politique et Police de l'Eau

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES
L. 214-1 A L. 214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

CONCERNANT

**LE RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU PERIMETRE D'EPANDAGE
DES BOUES ET COMPOST DE BOUES DE L'USINE D'EPURATION DU SYNDICAT
INTERDEPARTMENTAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMERATION
PARISIENNE DE SEINE AVAL (SIAAP Seine Aval)**

DOSSIER N° 60-2015-00117

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la directive européenne 86/278 modifiée du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation en l'application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnés aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret 97-1133 susvisé ;

VU l'arrêté du 23 juin 2014 relatif au Programme d'Actions Régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Picardie ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au Programme d'Actions National (PAN) à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU la demande déposée le 18 décembre 2015 par le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne, (SIAAP) en vue d'être autorisé pour le recyclage agricole des boues et compost de boues de l'usine d'épuration Seine Aval ;

VU l'avis défavorable du 29 novembre 2016 de la Chambre d'Agriculture de l'Oise ;

VU l'avis favorable du 30 novembre 2016 de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France ;

VU l'avis favorable du 02 décembre 2016 de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

VU l'avis favorable du 06 décembre 2016 du bureau de la Commission Locale de l'Eau Oise - Aronde ;

VU l'avis réputé favorable du bureau de la Commission Locale de l'Eau Sage Nonette ;

VU l'avis réputé favorable du bureau de la Commission Locale de l'Eau Sage Automne ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 07 février 2017 ;

VU l'avis favorable du 23 février 2017 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise (CODERST) ;

VU l'avis favorable du 15 mars 2017 du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne de Seine Aval ;

CONSIDERANT que le suivi des épandages fait l'objet annuellement d'un suivi agronomique sur les sols permettant de s'assurer de l'innocuité des épandages sur les sols et les plantes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Caractéristiques générales de l'activité

Le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne est autorisé à épandre dans le département de l'Oise conformément au projet du plan d'épandage remis le 18 décembre 2015, les boues et compost de boues provenant de la station d'épuration du SIAAP Seine Aval sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

Cette activité d'épandage relève du régime d'autorisation en vertu de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.216-3 du code de l'environnement, rubrique 2.1.3.0., alinéa 1 :

« Epandage des boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produite dans l'unité de traitement considérée présentant les caractéristiques suivantes : quantité de matières sèches supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an ».

La production globale de Seine Aval, est d'environ 100 000 tonnes par an de matières brute dont 90 000 tonnes de boues thermiques, avec 13 000 tonnes épandues dans le département de l'Oise.

ARTICLE 2 – Production

Les boues produites sur le site font l'objet d'un conditionnement thermique et d'une déshydratation par filtres-presses. Elles sont stockées dans l'enceinte de l'usine avant leur dépôt temporaire en tête de parcelle pour un épandage en l'état. Les boues produites sont des boues solides, stabilisées et hygiénisées. La conformité des boues à la valorisation agricole est vérifiée avant toute évacuation.

Le tonnage annuel valorisable en agriculture dans l'Oise par épandage est limité au maximum à 13 000 tonnes de boues et compost de boues issues de l'usine d'épuration Seine Aval du SIAAP.

ARTICLE 3 – Périmètre d'épandage

Les îlots autorisés pour l'épandage sont ceux du dossier déposé le 18 décembre 2015, joint en annexe.

La surface totale autorisée pour l'épandage dans l'Oise est de 6 622,37 ha épandable, pour un périmètre global de 6 787,07 ha, répartis sur 87 communes et 46 exploitations agricoles.

ARTICLE 4 - Provenance des boues

Les boues proviendront uniquement du site Seine Aval du SIAAP.

Le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne devra disposer et tenir à disposition de la police des eaux de l'Oise, toutes les autorisations de rejet délivrées par les collectivités qu'elle draine et régissant les rapports avec les usagers non domestiques, conformément à l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015. Un rapport annuel sera fait sur l'évolution de ces autorisations.

ARTICLE 5 - Prescriptions relatives au plan d'épandage

5.1 – Règles applicables à l'épandage

L'épandage est autorisé selon les plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et tant qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur au traitement des boues et au périmètre d'épandage doit être portée à la connaissance du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Au cas où l'exploitation des boues et leur épandage seraient confiés à une société par le pétitionnaire, le service chargé de la police des eaux devra en être saisi au préalable. Il en sera de même en cas de changement d'exploitation, ou de modification significative du traitement des boues.

Le transport et la livraison des boues séchées thermiquement seront assurés par des camions ou des attelages tracteurs/bennes agricoles évitant toute déperdition de produit pendant le transport.

5.2 - Suivi de l'épandage

La conception et la gestion des épandages devront être réalisées selon les modalités des articles 2 à 8 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

La Chambre d'Agriculture de l'Oise, le Service de Police des eaux seront associés au suivi et seront destinataires :

- des autorisations de rejet régissant les rapports entre les collectivités et les usagers non domestiques et définissant les modalités des contrôles ;
- des conventions liant le SIAAP ou son mandataire aux agriculteurs ;
- du programme prévisionnel d'épandage défini à l'article 3 de l'arrêté du 8 janvier 1998 ;
- du bilan qualitatif et quantitatif des boues épandées ;

→ du bilan agronomique ;

→ d'une copie du registre d'épandage et des fiches apports.

Le pétitionnaire fournira aussi un document où seront positionnés les ouvrages d'entreposage des matières à épandre pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible. Ces ouvrages seront conçus conformément à la réglementation en fonction de la qualité des boues.

Les doses d'apport seront au maximum de 30 t/ha de matières sèches sur 10 ans.

Les maires des communes où a lieu l'épandage seront rendus destinataires chaque année d'un programme prévisionnel d'épandage concernant leur territoire et de la fiche apport caractérisant les boues. Ces documents permettant aux élus d'émettre des remarques avant la campagne d'épandage.

5.3 - Qualité des boues.

Outre les spécifications contenues dans les articles 11 à 13 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, les boues ne pourront être épandues si les teneurs en éléments traces métalliques des sols dépassent l'une des valeurs limites suivantes :

Valeurs limites de concentration en éléments-traces dans les sols

ELEMENTS-TRACES DANS LES SOLS	VALEUR LIMITE en mg/kg MS
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Flux cumulé maximum en éléments-traces apporté par les boues pour les pâturages ou les sols de pH inférieur à 6

ELEMENTS-TRACES	FLUX MAXIMUM CUMULE apporté par les boues sur 10 ans (g/m ²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Zinc	3
Sélénium (*)	0,12
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4

(*) Pour le pâturage uniquement.

Chaque année le SIAAP organisera aussi à l'intention des agriculteurs et des élus des communes concernées par l'épandage une réunion où seront présentés :

- le bilan annuel de la campagne d'épandage de l'année précédente,
- le programme prévisionnel d'épandage de l'année en cours.

A cette réunion seront aussi associés, le Service de Police de l'Eau de l'Oise, la Chambre d'Agriculture, et tout organisme mandaté par le Préfet pour assurer le suivi et la gestion des épandages de déchets organiques.

Par ailleurs, les boues devront respecter les valeurs limites suivantes :

Teneurs limites en éléments-traces dans les boues

ELEMENTS-TRACES	VALEUR LIMITE DANS LES BOUES (mg/kg MS)	FLUX MAXIMUM CUMULE Apporté par les boues en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc...	4 000	6

Teneurs limites en composés-traces organiques dans les boues

COMPOSES-TRACES ORGANIQUES	VALEUR LIMITE DANS LES BOUES (mg/kg MS)		FLUX MAXIMUM CUMULE apporté par les boues en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Epanchage sur pâturages	Cas général	Epanchage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

5.4 - Modalités de surveillance

Les analyses des boues et des sols seront réalisées selon les modalités prévues dans l'arrêté du 8 janvier 1998, art. 14 à 19.

Elles seront réalisées avant tout épanchage et les résultats seront portés à la connaissance de la Chambre d'Agriculture, du Service chargé de la police de l'eau de l'Oise tous les 3 mois. En cas d'accident sur une analyse hors norme, ces deux organismes seront avertis de suite et les boues devront alors recevoir une autre destination que l'épandage.

Ces analyses seront tenues à la disposition du public, des élus et des associations.

5.5 - Limitation de l'épandage en fonction de la sensibilité du milieu et des cultures.

L'épandage devra respecter les distances d'isolement et délais suivants :

NNATURE DES ACTIVITES A PROTEGER	DISTANCE D'ISOLEMENT MINIMALE	DOMAINE D'APPLICATION
Puits, forages, sources, aqueduc transitant Des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées Pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraichères	35 mètres	Tous les types de boues, pente du terrain inférieure à 7 %.
	100 mètres	Tous les types de boues, pente du terrain Supérieure à 7 %.
Cours d'eau et plans d'eau	35 mètres des berges.	Cas général, à l'exception des cas ci-dessous.
	200 mètres des berges.	Boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7 %.
	100 mètres des berges.	Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7 %.

-88

Cours d'eau et plans d'eau	5 mètres des berges.	Boues stabilisées et enfouies dans le sol. Immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7 %.
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public.	100 mètres. Sans objet.	Cas général à l'exception des cas ci-dessous. Boues hygiénisées, boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage.
	DELAI MINIMUM	
Herbages ou cultures fourragères	Six semaines avant la remise à l'herbe des Animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	Cas général, sauf boues hygiénisées.
	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	Boues hygiénisées.
NA NATURE DES ACTIVITES A PROTEGER	DISTANCE D'ISOLEMENT MINIMALE	DOMAINE D'APPLICATION
Terrains affectés à des cultures maraichères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	Tous les types de boues.
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraichères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru.	Dix-huit mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même.	Cas général, sauf boues hygiénisées.
	Dix mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même.	Boues hygiénisées
Herbages ou cultures fourragères	Six semaines avant le remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	Cas général, sauf boues hygiénisées
	Trois semaines avant le remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères.	Boues hygiénisées

Par ailleurs, les contraintes des périmètres de protection devront être scrupuleusement respectées.

5.6 - Contrôle au titre de la police de l'eau

Le service chargé de la police de l'eau pourra faire réaliser toute analyse nécessaire à la vérification de la conformité des boues et des matières à épandre par rapport aux normes, ainsi que des analyses complémentaires des sols.

Il pourra aussi réaliser des contre analyses des sols.

Par ailleurs, il pourra à tout moment intervenir sur le site de la station d'épuration du site Seine Aval (Achères 78) pour vérifier la conformité des opérations réalisées sur les boues.

5.7 - Non-conformité

En cas de non-conformité des matières à épandre, elles devront être éliminées dans une installation régulièrement autorisée à cet effet. Un registre tenu par l'exploitant devra répertorier les non-conformités, les motifs, la destination donnée, et les mesures prises pour remédier au problème.

5.8 - Evolution de la réglementation

Le SIAAP devra se conformer à toute nouvelle réglementation applicable aux épandages de boues et de compost de boues sur les sols agricoles.

ARTICLE 6 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 10 ans. Elle s'achèvera en conséquence le 31 décembre 2027, à cette date elle pourra être renouvelée sans enquête sous réserve de non-modification du périmètre après analyse du bilan de l'impact mesuré en continu de l'épandage sur les sols et les cultures. La Chambre d'Agriculture sera associée à la validation de ce bilan. Le Préfet pourra aussi mandater un organisme neutre pour valider ce bilan.

ARTICLE 7 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 – Indemnisation

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

ARTICLE 9 – Délai et voie de recours

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire et commence à courir à compter de la date de notification. Il est de quatre ans pour les tiers, à compter de la date d'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 10 – Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, les Sous-Préfets chargés respectivement des arrondissements de Clermont, Compiègne et Senlis, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, le Président du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP), les Maires des communes de : Acy en Multien, Allonne, Autheuil en Valois, Autréches, Bachivillers, Baron, Beaumont les Nonains, Beauvais, Béthisy Saint Martin, Béthisy Saint Pierre, Boubiers, Bouconwillers, Bouillancy, Boullare, Brombos, Bussy, Canny sur Matz, Chèvreville, Crépy en Valois, Crèvecœur le Petit, Cuvergnon, Cuvilly, Delincourt, Domfront, Dompierre, Etavigny, Feigneux, Ferrières, Feuquières, Fresneaux Montchevreuil, Fresnières, Godenvillers, Gondreville, Guiscard, Hadancourt le Haut Clocher, Hautbos, Ivors, La Neuville Roy, Laboissière en Thelle, Lataule, Lavacquerie, Lavilletterte, Le Mesnil Théribus, Le Ployron, Léviguen, Liancourt Saint Pierre, Lierville, Marolles, Ménévillers, Méru, Monneville, Montagny Sainte Félicité, Montjavoult, Monts, Mortemer, Muirancourt, Nanteuil le Haudouin, Néry, Neufvy sur Aronde, Ormoy le Davien, Parnes, Péroy les Gombries, Plessis de Roye, Pouilly, Rézé Fosse Martin, Ressons l'Abbaye, Ressons sur Matz, Rosoy en Multien, Rouvres en Multien, Royaucourt, Roy Boissy, Roye sur Matz, Rully, Russy Bémont, Saint Deniscourt, Saint Léger en Bray, Saint Martin le Noeud, Saint Maur, Senots, Serans, Sillery le Long, Thérines, Tourly, Tricot, Trumilly, Valdampierre et Wacquemoulin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Une copie de cet arrêté sera également notifiée au :

- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France.
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Oise.
- M. le Chef de service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.
- M. le Président du Conseil départemental de l'Oise.
- M. le Président de la CLE Oise - Aronde.
- M. le Président de la CLE Sage Nonette.
- M. le Président de la CLE Sage Automne.

Beauvais, le - 5 AVR. 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Blaise GOURTAY

P.J. : liste des parcelles épanchables dans le département de l'Oise en 2017
carte de localisation des communes concernées par l'épandage

Liste des parcelles épanchables dans le département de l'Oise en 2017

Commune ha épanchable/ ha surface totale	Parcelles	Code Suivra	Surface épanchable ha	Commune ha épanchable/ ha surface totale	Parcelles	Code Suivra	Surface épanchable ha
ACY EN MULTIEN 45,41 / 46,61 ha	L'orme fourmier	6001517011	13,20	BETHISY SAINT MARTIN 76,48 / 76,48 ha	Chemin vert	6025572005	12,74
	Terrasses	6001517019	4,25		Fosse gruyer	6025572006	30,27
	Chasseras	6001517020	5,30		Mont bethisy	6025572007	21,49
	Fond d'acy	6001517021	20,83		Verine 1	6025572008	10,08
	Bois verly 2	6001517232	1,83		La douye	6025572009	1,90
ALLONNE 52,81 / 66,92 ha	Les grands champs- ilot 4	6074588004	9,26	BETHISY SAINT PIERRE 17,16 / 18,16 ha	Le val	6025572003	2,57
	Le mur mailly-ilot 7	6074588007	3,41		La haie rouvroy	6025572004	14,59
	Le clos bertaux-ilot 9	6074588009	1,08		Menues terres 1	6025008005	18,08
	Les blanches-ilot 10	6074588010	10,95		FFM	6025008006	43,90
	Le saint michel-ilot 21	6074588021	3,68		MV	6025008007	31,38
	Les plantes-ilot 25	6074588025	2,55		Justice 1	6025008008	17,00
	R101-ilot 26	6074588026	3,00		Les saluts 2	6025008202	11,89
	Les 20 mines-ilot 27	6074588027	3,00		Chêne madame	6025008232	13,93
	Les courtes-ilot 29	6074588029	3,44		Les fourches 2	6060240115	0,46
	Le fond-ilot 30	6074588030	0,69		Pièce du village	6000579001	0,37
AUTHEUIL EN VALOIS 1,08 / 6,28 ha	Legrain 1-ilot 1	6074588101	11,09	BOUBIERS 136,64 / 136,64 ha	La vigne	6000579002	25,98
	La butte 1-ilot2.	6074588201	0,66		Le Hameau	6000579003	7,48
AUTRECHES 65,44 / 73,64 ha	Les 4 chemins	6060107004	1,08	BOUCONVILLERS 160,05 / 160,52 ha	Le château	6000579004	6,60
	Le chemin	6051003006	4,97		Le haut dimanche	6000579005	8,09
	Massenencourt	6051003009	2,02		La remise	6000579006	5,00
	Sous l'aventure	6051003010	8,38		Le triangle du bellay	6000579807	1,07
	Carrière paillet	6051003011	3,44		Le chemin du bellay	6000579808	5,72
	Les murets 1	6051003012	1,64		La grande pièce	6000579809	26,59
	Les murets 2	6051003013	3,66		La croix maignel	6000579810	9,92
	Le vaurenard	6051003014	5,58		L'allée	6000579811	1,66
	La baronne	6051003015	1,17		La guilletterie	6005702001	16,35
	La folie	6051003017	2,82		Bois de la ferme	6005702002	3,51
	Le champ des loges	6051003018	4,5		La terre du prieuré	6005702003	29,06
	Bois thurier	6051003022	3,40		L'embranchement	6005702004	5,51
	Marais david	6051003023	5,10		Les grandes pièces 2- ilot 2	6024616006	2,83
	La couture	6051003024	2,82		Grandes pièces 3-ilot 6	6024616601	2,46
Malva nord	6051003025	12,42	Ilot 3-4	6060356303	1,85		
Malva sud	6051003026	3,52	BOUILLANCY 16,19 / 16,19 ha	La bruxelle	6072035006	18,91	
BACHVILLERS 14,53 / 14,53 ha	La fosse verte	6017335005		11,18	Les vaupins	6072035007	2,37
	Reznise madame	6017335021		3,35	Ilot 3-1	6072035009	4,16
BARON 4,08 / 4,08 ha	Baron	6063625017		4,08	La petite sole	6072036015	33,11
BEAUMONT LES NONAINS 16,19 / 16,19 ha	Les 4 bornes 2	6017335031		6,39	Route de Nanteuil	6074590031	14,99
	Vallée jankin-ilot 1	6044823005		7,40	Les vignettes 1	6074590033	0,70
	Ilot 11	6044823013		2,40	Les vignettes 2	6074590034	1,11
BEAUVAIS 28,70 / 28,70 ha	Le fossé rouge-ilot 5	6074588005		4,09	Le camp 2	6074590352	2,58
	Le bois bergnier-ilot 6	6074588006		24,61	Les saintins	6045308005	8,70

Commune ha épanable/ ha surface totale	Parcelles	Code Suivra	Surface épanable ha	Commune ha épanable/ ha surface totale	Parcelles	Code Suivra	Surface épanable ha
BOUILLANCY 110,91 / 111,08 ha	La montagne du château	6072035003	8,85	CUVILLY 43,40 / 47,60 ha	Le fief carouge 2	6012435003	10,17
	La fosse charlot	6072035008	11,25		La mortinette	6012435006	4,51
	Derrière le ferme	6072035015	2,93		La grande maladerie	6012435009	4,56
	Ilot 3-2	6072035109	1,25		Petite maladerie	6012435010	2,09
BOULLARE 89,53 / 89,53 ha	La croix blanche	6039147001	53,61	DELINCOURT 8,55 / 8,55 ha	Champs l'abesse	6012435011	5,43
	Chemin de saint ouen	6039147002	17,92		Derrière la ferme	6012435014	0,74
	Le cimetière	6039147008	18,00		Le vieux moulin	6022222002	2,89
BROMBOS 7,36 / 7,36 ha	Champs aux eaux	6041932114	7,36	Prés folempois	6022222005	3,5	
BUSSY 110,96 / 112,92 ha	Bois de bussy	6054023001	12,35	DOMFRONT 7,86 / 7,86 ha	Champs l'abesse	6022222006	2,62
	Chapelin 1	6054023002	8,70		Prés palempois	6022222105	0,74
	Chapelin 2	6054023003	7,61	DOMPIERRE 8,97 / 8,97 ha	Le vieux moulin 2	6022222202	6,15
	La croix	6054023004	13,60		Chemin saint claire	6000395009	8,55
	L'enfer	6054023005	12,20	ETAUVIGNY 100,19 / 100,54 ha	Domfront ploron 2	6034616028	5,5
	Entre deux bois 1	6054023006	10,47		Ilot 11	6034616030	2,36
	Entre deux bois 2	6054023007	10,92	FEIGNEUX 97,47 / 97,47 ha	Cimetière allemand	6034616013	2,00
	Face à la ferme	6054023008	10,29		Cimetière français	6034616014	6,10
	Le jouy	6054023009	3,92	FERRIERES 21,16 / 21,16 ha	Blangy	6034616025	0,87
	Derrière savart	6054023017	6,23		Le montrolle	6039147003	29,15
Siecourt	6054023018	5,67	FEUQUIERES 22,83 / 22,83 ha	Lestuileries	6039147004	24,64	
Plaine	6054023021	7,94		Le mont orival	6039147005	18,72	
Siecourt gaby 2	6054023119	1,06	FRESNEAUX MONTCHEVREUIL 222,63 / 250,42 ha	Grande bonnière	6039147006	14,25	
La montagne	6041933004	13,00		Petite bonnière	6039147007	7,53	
La croix de fresnière	6041933005	18,58	FERRIERES 21,16 / 21,16 ha	La croix blanche	6039147101	5,90	
La vierge	6041933006	31,01		Ilot 4	6041934004	33,04	
Les pâtures	6041933007	14,27	FEUQUIERES 22,83 / 22,83 ha	Ilot 7	6041934007	43,43	
La grange en panne	6041933008	15,27		Ilot 3-2	6041934302	21,00	
Le marais	6041933020	24,04	FEUQUIERES 22,83 / 22,83 ha	Ferrrières	6034616004	17,30	
Le poirier rond	6041933021	18,26		Zaza	6034616005	3,86	
Les hauts prés	6041933029	5,90	FRESNEAUX MONTCHEVREUIL 222,63 / 250,42 ha	Fond de feuquières	6041932121	11,50	
La gare	6041933034	2,38		Route de brombos	6041932122	3,77	
Les douzes	6041933041	16,74	FRESNEAUX MONTCHEVREUIL 222,63 / 250,42 ha	Route de sarus	6041932123	7,56	
Les longs champs	6041933042	8,50		La remise de flandre	6010000001	78,71	
Les longs champs 2	6041933043	10,70	FRESNEAUX MONTCHEVREUIL 222,63 / 250,42 ha	L'encensoir 1	6010000002	20,00	
La vois d'en bas	6041933051	29,67		Prairie villette	6010000006	4,91	
La marnière	6041933052	21,74	FRESNEAUX MONTCHEVREUIL 222,63 / 250,42 ha	La queue plate	6017335002	4,50	
Derrière le jardin	6041933071	30,80		La gare	6017335003	13,82	
Derrière la garenne	6041933081	8,66	FRESNEAUX MONTCHEVREUIL 222,63 / 250,42 ha	La tremblay	6017335004	39,02	
Le blanc rig 2	6041933401	3,97		Le cimetière	6017335018	4,76	
Ilot 22	6041933022	0,77	FRESNEAUX MONTCHEVREUIL 222,63 / 250,42 ha	Pouilly	6017335022	5,32	
Ilot 45	6041933045	1,39		Les 4 bornes	6017335025	21,85	
CHEREVILLE 2,39 / 2,39 ha	Les hautes bornes 2	6063630041	2,00	FRESNEAUX MONTCHEVREUIL 222,63 / 250,42 ha	La grande tremblay 2	6017335030	9,20
Le petit noyer 3	6063630203	0,39	Les sables		6017335033	4,00	
CREPY EN VALOIS 123,00 / 123,00 ha	Ilot 1	6041934001	3,72	FRESNEAUX MONTCHEVREUIL 222,63 / 250,42 ha	La tuilerie 2	6017335101	4,44
	Ilot 2	6041934002	3,93		Pierre plate	6017335201	5,15
	Ilot 3-1	6041934301	115,35		La grande tremblay	6017335301	4,80
CREVECOEUR LE PETIT 2,34 / 2,34 ha	Crevecoeur	6034616018	2,34	FRESNEAUX MONTCHEVREUIL 222,63 / 250,42 ha	La tremblay	6017335401	6,15
CUVERGNON 14,33 / 14,33 ha	Les palis	6060440002	3,23		Le bois des loges	6041933001	16,20
	Derrière villers	6060440003	11,10	La pâture cherot	6041933002	9,24	
				GODENVILLERS 3,75 / 3,75 ha	La ligne	6034616003	3,75

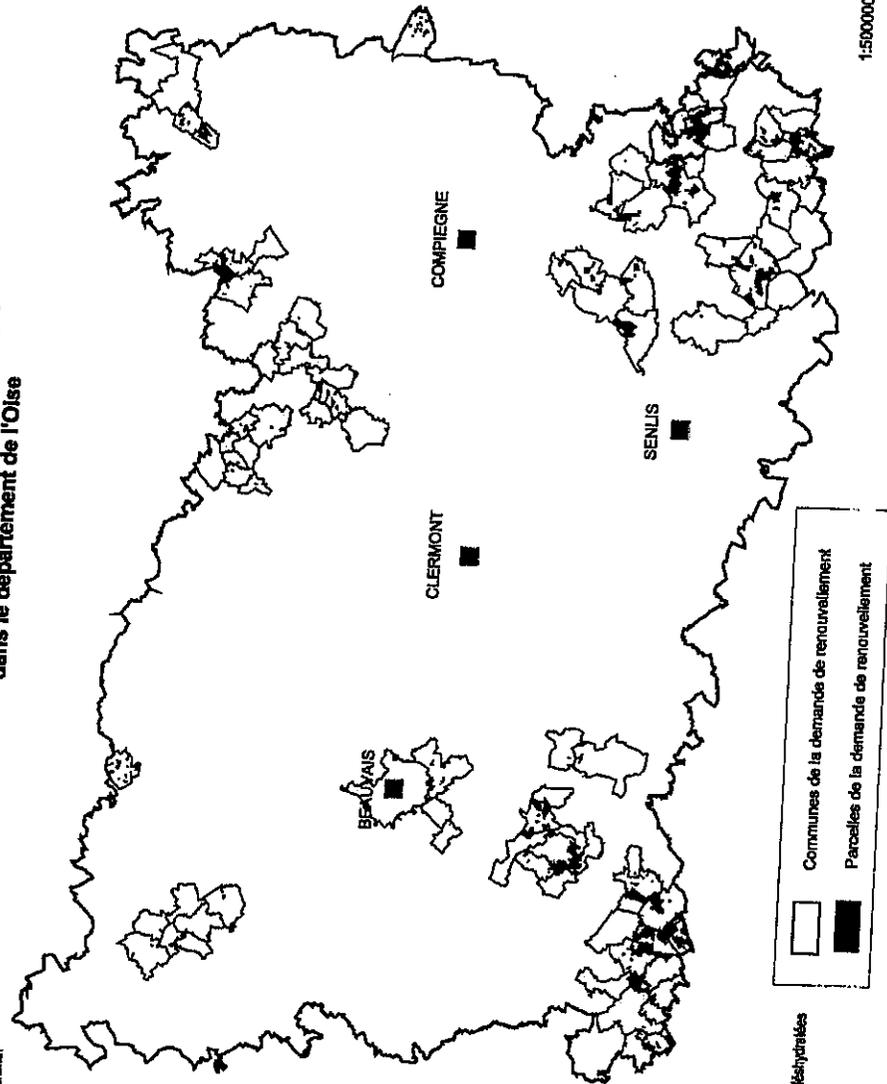
Commune ha épanable/ ha surface totale	Parcelles	Code Suivra	Surface épanable ha	Commune ha épanable/ ha surface totale	Parcelles	Code Suivra	Surface épanable ha	
GONDREVILLE 200,12 / 202,72 ha	L'echellette	6005964001	20,54	IVORS 370,76 / 380,93 ha	Les marnières	6060208029	9,11	
	Le fond grand pierre	6005964003	18,08		Le moulin	6060208030	7,95	
	Le peuple	6005964004	22,17		Les 21	6060208031	10,75	
	La pièce verte	6005964005	21,93		Le canal	6060208032	11,25	
	L'orme	6005964006	20,04		Suite parcelle 2	6060440004	3,05	
	Les justices	6005964007	8,83		La mare	6062107001	2,37	
	Les vingt six	6005964008	20,30		Le bas des ouies	6062107002	5,20	
	Le tas de mame	6005964009	20,90		Les granges	6062107003	7,40	
	La pièce keil	6005964010	19,83		Les vignes	6062107004	2,03	
	Le pare I	6005964011	7,91		La prieuse	6062107010	1,63	
	Le pare II	6005964012	4,73		Le fournet	6062107011	23,76	
	Ilot 1	6005964101	8,82		Chantereine	6062107026	14,38	
	Ilot 2	6005964102	3,69		Le bardit	6062107027	15,19	
	Ilot 9-2	6005964209	2,35		Le bardit 2	6062107028	13,8	
	GUISCARD 7,50 / 8,50 ha	Cangies	6054023022		7,50	Chemin d'authueil	6062107029	8,48
HADANCOURT LE HAUT CLOCHER 23,30 / 23,30 ha	L'étang 2	6000395119	0,40	LABOISSIERE EN THELLE 1,49 / 1,49 ha	Le geneveoi	6062107030	2,03	
	Le mesnil	6060240018	8,74		Le clos baudet	6062107031	11,30	
	Les fourches 2	6060240028	5,99		La bascule	6062107032	13,00	
	La vignette 2	6060240029	8,17		Haut de boursomme	6062107033	17,50	
HAUTBOS 34,72 / 34,72 ha	Champs d'ouillard	6041932113	10,87	LANEVILLE ROY 1,69 / 1,69 ha	Pâturage	6047327028	1,49	
	Les magneux	6041932116	8,30		LATAULE 8,29 / 10,96 ha	La neuville 3	6047327221	1,69
	Le chéac	6041932119	8,80			Les brelans	6022222003	8,29
	Champs aux eaux 2	6041932125	1,52			Les vignes	6034618002	2,72
Fond de feuquières	6041932126	2,31	La herse	6034618003		15,20		
IVORS	Les magneux 2	6041932216	2,92	LAVACQUERIE 90,46 / 90,46 ha	Chemin de croisoy	6034618004	3,12	
	Les palis 1	6060208001	5,03		Les longs tours	6034618005	3,08	
	Les palis 2	6060208002	7,99		Vallée belouse	6034618006	4,71	
	Le coin fendu	6060208003	5,61		Vallée grand mère	6034618007	1,05	
	Chemin de cuvergnon	6060208004	18,97		Le boudan flus	6034618008	5,71	
	La croix saint amoult	6060208005	22,96		Franchise	6034618009	6,80	
	L'hectare	6060208006	1,52		Montaterre	6034618010	5,82	
	Le chemin de thury	6060208007	12,55		La bouloye	6034618011	7,33	
	La laie	6060208008	2,63		Terre douce	6034618012	10,92	
	Les ouis	6060208009	6,88		Marnière	6034618014	8,04	
	Les bas des ouis	6060208010	3,55		Les hours	6034618015	4,64	
	Le chemin d'authueil	6060208011	3,18		Gros bouquet	6034618016	5,80	
	La prieuse	6060208012	1,60		Campagne	6034618020	1,78	
	Le prieuse haut	6060208013	2,88		La herse 2	6034618031	3,74	
	Jeu d'arc	6060208015	12,20		LAVILLETERTRE	Le poirier	6024616001	45,76
Le chemin de bamy 2	6060208016	9,96	Grandes pièces-ilot 2	6024616002		27,31		
Le chemin d'ormoy 1	6060208018	6,91	Grandes pièces ouest	6024616003		54,24		
Le chemin d'ormoy 2	6060208019	4,35	Derrière le hangar	6024616004		2,31		
Le chemin d'ormoy 3	6060208020	4,01	Derrière le hangar neuf	6024616005		1,84		
Le chemin de crépy 1	6060208021	10,17	Ilot 9	6024616009		3,38		
Le chemin de crépy 2	6060208022	12,76	Grandes pièces 4-ilot 6	6024616201		1,90		
Le prouheron	6060208023	6,65	Derrière le bochet 2	6025008132		2,76		
La pièce des vignes	6060208024	3,22	Ozanne 2	6025008142		6,23		
Fond des planches	6060208025	6,58						
Le cimetière	6060208026	5,89						
Le cimetière 2	6060208027	1,23						

Commune ha épanable/ ha surface totale	Parcelles	Code Suivra	Surface épanable ha	Commune ha épanable/ ha surface totale	Parcelles	Code Suivra	Surface épanable ha
LAVILLETERTRE 459,62 / 461,42 ha	L'orme 2	6028743011	4,50	LIERVILLE 349,77 / 349,77 ha	Hardeville	6025008001	28,90
	Les murgées 1	6028743012	11,32		Bois des grés	6025008002	32,06
	Les murgées 2	6028743013	10,89		Cimetière	6025008003	6,56
	Ilot 2	6060356002	27,30		Carrefour	6025008004	5,32
	Ilot 3-1	6060356003	21,50		Justice 3	6025008010	20,20
	Ilot 5	6060356005	3,03		Fonds de liancourt 1	6025008011	10,16
	Hangar-ilot 40	6074589400	1,67		RP bochet	6025008012	43,63
	Les vignettes-ilot 41	6074589411	9,00		Derrière le bochet 1	6025008013	6,64
	Remise aux perdreaux - ilot 41	6074589412	11,55		Ozanne 1	6025008014	14,15
	Grand champs-ilot 42	6074589420	6,40		La distillerie	6025008015	31,30
	La haie thibert-ilot 43	6074589430	6,60		Lacensive	6025008016	24,20
	Couture d'osny-ilot 44	6074589441	16,26		Le grand pré	6025008017	20,63
	Les buttes-ilot 44	6074589442	15,15		Les pommiers	6025008018	35,26
	Housse-magne-ilot 45	6074589451	22,80		Les ormes	6025008019	21,58
	Remise sinotte-ilot 45	6074589452	20,70		Les saluts 1	6025008020	17,90
	La sinotte-ilot 45	6074589453	14,81		La chapelle	6025008021	6,49
	La herse-ilot 45	6074589454	20		Les sablières	6025008022	5,32
	Le poirier laboureau - ilot 45	6074589455	29,3		Chêne madame 1	6025008023	11,85
	La sente perdue - ilot 46	6074589460	9,59		Menues terres 2	6025008502	5,30
	Ilot 4	6060356004	4,55		Ilot 3-3	6060356203	2,32
Ilot 3 - 2	6060356103	46,97	Tunnel	6060107003	1,46		
LE MESNIL THERIBUS 64,68 / 64,68 ha	La grande tremblay	6017335006	16,13	Le tunnel	6062107005	6,76	
	Mesnil	6017335027	2,37	Nimers	6062107006	0,93	
	Les 4 chemins	6017335028	7,88	Les 4 ha	6062107007	4,20	
	La fosse verte 2	6017335029	12,25	Les terres blanches	6062107009	8,77	
	Côte muette-ilot 5	6044823006	17,13	Trou à terre rouge	6062107012	16,00	
LE PLOYRON 46,98 / 46,98 ha	Croix blanche-ilot 3	6044823007	7,04	L'arpent mademoiselle	6062107013	23,66	
	Bois marnières-ilot 2	6044823008	1,88	Le savart	6062107014	10,35	
	Maignelay	6034616001	16,73	Petits longs ponts	6062107015	9,3	
	Fretoy	6034616002	5,14	Grands longs ponts	6062107016	19,35	
	Godenvillers	6034616010	14,79	Les fourneaux 1	6062107017	2,20	
	Domfront ployron 1	6034616011	6,96	Le hangar brûlé	6062107019	14,80	
	Dupoty	6034616012	1,37	Fontaine des bergers	6062107021	16,48	
	Bascule	6034616017	0,53	Le trou à judas	6062107022	10,02	
	Barrière	6034616019	1,46	La bascule	6062107023	15,90	
	Les vingt six-parc 8	6005964013	1,30	L'orme	6062107024	10,43	
LEVIGNEN 233,63 / 233,63 ha	Les justices-parc 7	6005964014	8,70	Le cimetière	6062107025	8,95	
	La pièce ferte-parc 5	6005964015	0,38	Carrière delatre	6047327017	7,33	
	Pont de betz 1-ilot20	6063625010	24,17	Croisette	6047327018	1,10	
	Pont de betz 2-ilot20	6063625011	24,95	Vallée méry	6047327020	6,04	
	Chemin grucie	6063625020	25,82	Cote gillot	6047327032	6,50	
	Butagaz	6063625021	5,14	Fond crèveoeur	6047327033	3,05	
	P'étoile	6063625022	7,08	Cote gillot 2	6047327035	14,28	
	Gué de la ville	6063625023	5,94	Fond de tourly	6028743001	23,30	
	Le carrel	6063625024	8,18	Chemin de la messe	6028743002	11,52	
	Bas du cimetière	6063625025	2,53	Sous bellan	6028743003	5,48	
LIANCOURT SAINT PIERRE 13,65 / 13,65 ha	Ilot 9-1	6005964109	119,44	Bois tiraille	6028743004	1,08	
	Justice 2	6025008009	5,34	Les grous à mouche	6028743005	24,64	
	Fonds de liancourt 2	6025008112	8,31	Noyer à corneille 1	6028743006	16,46	
				Noyer à corneille 2	6028743007	15,60	

Commune ha épanable/ ha surface totale	Parcelles	Code Suivra	Surface épanable ha	Commune ha épanable/ ha surface totale	Parcelles	Code Suivra	Surface épanable ha	
MONNEVILLE 142,75 / 145,91 ha	La croix blanche 1	6028743008	11,24	NANTEUIL LE HAUDOUIN 523,29 / 524,64 ha	Haut de silly	6063630020	9,55	
	La croix blanche 2	6028743009	6,95		Petit noyer 2	6063630103	4,97	
	L'orme 1	6028743010	4,76		Ilot 4	6032667004	20,25	
	Le fond de bellan	6028743014	9,45		Ilot 5	6032667005	4,43	
	Chemin de timbelle	6028743015	1,28		Ilot 6	6032667006	3,92	
	Le saussay 1	6028743016	2,33		Ilot 7	6032667007	23,84	
	Le saussay 2	6028743017	1,11		Ilot 8	6032667008	34,13	
	Les vignettes	6028743018	3,81		Ilot 9	6032667009	41,55	
	Dessus du chauffour	6028743019	0,17		Ilot 16	6032667016	1,66	
	Chemin de chavençon	6028743021	2,37		Ilot 17	6032667017	12,38	
	Moulin à vent	6028743022	1,20		Ilot 18	6032667018	5,64	
	Montagny	6063625018	0,69		Ilot i-1	6032667101	11,26	
	MONTAGNY STE FELICITE 0,69 / 0,69 ha					Ilot 1-2	6032667102	18,86
						Ilot 1-3	6032667103	12,27
						Ilot 1-4	6032667104	14,85
MONTJAVOULT 17,87 / 17,87 ha	Fond de la lune	6033936004	3,84	Ilot 10-3	6032667113	13,98		
	Suite parc 5 (croisette)	6033936021	6,60	Ilot 2-1	6032667201	1,39		
	Suite parc 10(houches)	6033936022	2,85	Ilot 2-2	6032667202	9,87		
MONTS 5,65 / 5,65 ha	La couture	6033936023	2,62	Ilot 2-3	6032667203	34,18		
	Dumery	6060240023	1,96	Ilot 3-1	6032667301	0,86		
MORTEMER 6,39 / 6,39 ha	Chemin de gypseuil	6028743020	3,38	Ilot 3-2	6032667302	49,34		
	Au dessus chauffour 2	6028743119	2,27	Ilot 3-3	6032667303	1,1		
	Le fief carouge	6012435002	6,39	Ilot 3-4	6032667304	4,02		
MUIRANCOURT 67,82 / 70,50 ha	Marais de magny 1	6054023011	6,09	Verine 2	6025572081	5,45		
	Marais de magny 2	6054023012	2,46	Huleux 2	6099998019	4,71		
	Marais de chevoisy	6054023013	5,79	Bois caulers	6047327010	5,53		
	Moulin	6054023014	15,76	Fond du bois caulers	6047327011	0,65		
	Planquette	6054023015	6,53	Fond grand pierre (3)	6005964016	0,37		
	Pont la rue	6054023016	6,02	ORMOY	6074590036	8,73		
	Siecourt gaby	6054023019	7,26	Ilot 2	6020000002	64,00		
	Auvilleurs	6054023020	4,26	Epine grand champ 1	6033936001	10,87		
	Le jouy 2	6054023024	6,26	Epine grand champ 2	6033936002	1,13		
	Siecourt 2	6054023025	7,39	Les vignes	6033936002	1,22		
NANTEUIL LE HAUDOUIN 227,76 / 235,92 ha	Laurendeau 2	6006849001	11,98	La croisette	6033936005	12,20		
	Laurendeau 1	6006849001	8,08	Les topinambours	6033936006	3,29		
	Rouliers	6006849003	10,02	Les bauges	6033936007	13,59		
	Fond des rouliers	6006849004	11,95	Pointe des carrières	6033936009	2,00		
	Pointe du cerisier	6063625002	4,24	Les houches	6033936010	16,00		
	Route de paris	6063625004	1,98	Moulin de chaudry	6033936011	3,77		
	Les vignes	6063625005	3,98	Le grand marnis	6033936014	5,20		
	Route de sennevière	6063625006	1,03	Le petit marais	6033936015	13,21		
	L'étang neuf	6063625007	5,47	La commune	6033936016	12,95		
	Les vieilles vignes	6063625008	9,90	Les vignes	6033936017	12,20		
	Fond des rouilles	6063625019	4,10	Le poirier	6033936018	18,58		
	Les carrières	6063630002	5,72	Les glaises	6033936020	5,59		
	Le petit noyer	6063630003	22,60	Ilot 1	6020000001	9,01		
	Les hautes bornes	6063630004	6,00	Ilot 3	6020000003	2,76		
	Cavée robin	6063630005	4,22	Ilot 4	6020000004	2,38		
Fond de betz	6063630006	10,35	Ilot 2-2	6020000102	17,81			
Montagne blanche	6063630008	12,17	Le haut bouleaux	6063630017	26,00			
Le gros cailloux	6063630009	7,40	Ruelle à la boucherie	6063630019	3,77			
Equarissage	6063630010	47,80						

Commune ha épannable/ ha surface totale	Parcelles	Code Suivra	Surface épannable ha	Commune ha épannable/ ha surface totale	Parcelles	Code Suivra	Surface épannable ha	
PEROY LES GOMBRIES 54,42 / 54,42 ha	Chemin de la vache noire	6063630018	17,75	ROY BOISSY 20,23 / 20,23 ha	Le vallembourg	6041932101	7,64	
	Equarissage 2	6063630101	6,90		Fosse cornet	6041932104	12,59	
PLESSIS DE ROYE 3,72 / 3,72 ha	Les hauts prés 2	6041933291	3,72	ROYE SUR MATZ 32,71 / 32,71 ha	Derrière la haie	6041933010	10,47	
POUILLY 1,93 / 1,93 ha	Les 4 bornes 3	6017335032	1,10		La blanc rig	6041933040	13,55	
	Pouilly 2 (ilot 3)	6044823011	0,83		Derrière la grange 2	6041933082	1,39	
REEZ FOSSE MARTIN 34,03 / 34,03 ha	Les 4 chemins	6001517003	31,67		Le marais 2	6041933201	3,02	
	Le camp 1	6074590351	2,36		Ilot 19	6041933019	1,71	
RESSONS L'ABBAYE 19,02 / 19,02 ha	Grosse épine 1 (ilot6)	6044823003	12,67		Ilot 38	6041933038	1,18	
	Grosse épine 3	6044823301	6,35		Ilot 49	6041933049	1,39	
RESSONS SUR MATZ 10,32 / 10,32 ha	Belle fosse marguerite	6012435012	7,44		La justice de naray	6099998005	14,00	
	Total gaz	6012435013	2,17		Solette de naray	6099998006	16,36	
ROSOY EN MULTIEN 353,07 / 389,66 ha	Total gaz 2	6012435113	0,71		La pâture	6099998007	8,33	
	Le fete	6001517022	12,13	Chemin de marly	6099998008	17,93		
	Bois veryl	6001517023	0,73	Sente de la poule	6099998009	12,75		
	Fond de rososy	6001517024	5,90	Chapelle st jacques	6099998010	23,77		
	Fond d'acy 2	6001517025	2,45	Chemin longfeu	6099998011	18,8		
	Haut de chaumont	6003447006	62,30	Machepoix	6099998012	26,12		
	Les justices	6003447008	24,46	Huleux	6099998013	25,53		
	La route de crouy	6067118001	4,59	Le fond de marly	6099998014	55,50		
	Le bois des rochers	6067118002	12,60	Le marly 3	6099998020	22,30		
	Bas des vignes	6067118003	10,04	La croix saint jean	6060440001	1,34		
	Les vignes	6067118004	24,88	RUSSY BEMONT 1,34 / 1,34 ha	Champs d'ouillard 2	6041932124	9,16	
	L'orme plaideur	6067118005	10,80			ST DENISCOURT 9,16 / 9,16 ha	Ilot 31	6074588034
	La terre blanche	6067118006	23,61	ST LEGER EN BRAY 2,20 / 2,20 ha	Legrain 2 (ilot 1)	6074588102		3,93
	La pièce du soeur	6067118007	12,23	ST MARTIN LE NOEUD 3,93 / 3,93 ha		Chemin de la creuse	6041932127	2,84
	La pièce du hangar	6067118008	22,96	SAINT MAUR 2,84 / 2,84 ha	L'encensoir 2		6010000003	3,00
	Les brousses	6067118009	18,16			La garenne	6010000004	14,60
	La cote aux chats	6067118010	13,52			Les glaises	6010000005	54,13
	Les sauvagesons	6067118011	10,48			L'encensoir 3	6010000103	0,55
	Fond des forêts 2	6067118012	2,17			La tuilerie	6017335001	13,88
	Le chemin d'acy	6067118013	14,55			La porte	6000395003	9,34
La garenne	6067118015	5,89	Chemin de la reine			6000395004	5,90	
L'étang	6067126001	4,00	La brulotte			6000395005	11,25	
Vincy 7	6067126002	7,80	La voirie			6000395006	10,92	
Vincy fond	6067126004	4,38	Verte bande 2			6000395007	10,20	
Acy bas I	6067126006	2,26	Verte bande I	6000395008	10,55			
Acy bas II	6067126007	6,05	Cabane	6000395010	11,60			
Acy haut	6067126008	7,18	La mare serans	6000395011	10,67			
Chantereine haut	6067126009	4,40	Bresnu	6000395012	11,98			
Chantereine bas	6067126010	4,55	Le beau	6000395013	10,26			
Carrière débrisodos	6067126011	4,42	Le clos percheux	6000395014	6,40			
Brisodos sable et plateau	6067126012	2,99	L'étang	6000395019	6,58			
Les 15 arpents	6067126013	5,02	Autre ferme	6000395020	2,30			
Les longs sables	6067126014	5,57	La marette	6000395021	3,04			
ROUVRES EN MULTIEN 15,06 / 17,95 ha	Suite parc 09	6067126017	0,48					
	Suite parc 10	6067126018	2,59					
	Suite parc 11	6067126019	1,49					
	Suite parc 12	6067126020	10,50					
ROYAUCOURT 3,27 / 3,27 ha	Domeliers	6034616015	3,27					

Commune ha épannable/ ha surface totale	Parcelles	Code Suivra	Surface épannable ha		
SERANS 167,94 / 167,94 ha	La marnière	6000395022	4,16	Superficie totale épannable	6 622,37 ha
	Bois de la quinte	6060240001	9,38		
	Herbage	6060240002	9,80		
	Les fourches 1	6060240015	11,15		
	Les fourches 2	6060240016	5,04		
	La vignette	6060240017	4,27		
	La marette	6060240019	3,15		
SILLY LE LONG 11,13 / 11,13 ha	Fond de lièvre	6006849005	6,89	Surface totale du plan épannage	6 787,07 ha
	Laurendeau 3	6006849102	0,7		
	Haut de sily 2	6063630021	3,54		
THERINES 3,15 / 3,15 ha	Chemin de la creuse	6041932105	3,15	87 communes et 46 exploitations agricoles	
TOURLY 24,35 / 24,44 ha	La croix blanche 2	6028743023	1,09		
	La croix blanche 2	6028743024	3,07		
	L'orme 1-2	6028743025	7,17		
	L'orme 2-2	6028743026	8,15		
	Fond de tourly 2	6028743101	4,87		
TRICOT 20,42 / 20,42 ha	La coopérative	6034616026	4,87		
	Coivrel 1	6034616027	15,55		
TRUMILLY 87,63 / 87,66 ha	Sous balizy	6074587001	35,11		
	La citerne	6074587002	2,77		
VALDAMPIERRE 259,65 / 259,65 ha	Fosse aux prêtres	6074587004	49,75		
	L'attaqueux (ilot 9)	6044823001	12,65		
	Le chapron (ilot 8)	6044823002	5,66		
	Montprovure (ilot 7)	6044823004	28,05		
	Pouilly 1 (ilot 10)	6044823010	3,03		
	Ilot 12	6044823012	75,20		
	Ilot 14	6044823014	8,52		
	Ilot 15	6044823015	2,72		
	Ilot 16	6044823016	8,82		
	Ilot 17	6044823017	61,15		
WACQUEMOULIN 93,83 / 106,48 ha	Montprovure 2	6044823041	2,67		
	Ilot 19	6044823019	6,32		
	Ilot 20	6044823020	12,53		
	Ilot 21	6044823021	2,33		
	Ilot 22	6044823022	30,00		
	Derrière l'arrêt	6047327001	4,99		
	Derrière la ferme	6047327002	5,00		
	Gué 1	6047327004	3,78		
	Chemin ménévillers	6047327005	10,29		
	Gué 2	6047327006	5,97		
Quarneud	6047327007	8,33			
Gué 3	6047327008	4,91			
Chemin ressons	6047327009	14,23			
Vectin	6047327012	5,05			
Cailloux	6047327013	7,28			
Trou à marné	6047327015	7,16			
Pâturer josselin	6047327019	3,25			
La neuville	6047327021	9,64			
Chemin perdu	6047327022	3,33			
La neuville 2	6047327121	0,62			



SIAAP - SITE SEINE AVAL
Usine de production des boues déshydratées
Roué Centrale des Noyers
78603 MAISON LAFFITE
tél : 01.30.95.30.06

Dossier de demande de renouvellement d'autorisation d'épandage des boues de Seine aval dans l'Oise - atlas cartographique - V1 - Décembre 2015



**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION
AU TITRE DES ARTICLES L. 214-1 A L. 214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT**

**RENOUVELLEMENT DE REJET DE LA STATION D'EPURATION SUR LA COMMUNE
DE BEAUVAIS**

COMMUNES DE BEAUVAIS, ALLONNE, AUX MARAIS, BONLIER, FOUQUENIES, GOINCOURT,
RAINVILLERS, SAINT LEGER EN BRAY, SAINT MARTIN LE NOEUD, TILLE, THERDONNE
(HAMEAU DE WAGICOURT), WARLUISS
DOSSIER N° 60-2016-00073

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface ;

VU l'arrêté du 7 août 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R 122-22 du code de l'environnement ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement reçu le 24 octobre 2016, présenté par la Communauté d'agglomération du Beauvaisis (CAB), représentée par Madame la Présidente, enregistré sous le n°60-2016-00073 et relatif au renouvellement de rejet de la station d'épuration sur la commune de BEAUVAIS ;

VU l'avis du bureau Nature et Biodiversité de la Direction départementale des Territoires du 10 novembre 2016 ;

VU l'avis favorable de l'Agence régionale de Santé Hauts de France du 12 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a émis un avis dans le délai de 15 jours qui lui est légalement imparti sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et

équilibrée de la ressource en eau en garantissant les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1 - Objet de l'autorisation

La Communauté d'agglomération du Beauvaisis (CAB), représentée par Madame la Présidente, est autorisée en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

Renouvellement de rejet de la station d'épuration sur la commune de Beauvais.

Elle reçoit les effluents des communes de BEAUVAIS, ALLONNE, AUX MARAIS, BONLIER, FOUQUENIES, GOINCOURT, RAINVILLERS, SAINT LEGER EN BRAY, SAINT MARTIN LE NOEUD, TILLE, THERDONNE (Hameau de Wagicourt), WARLUIS.

Le système d'assainissement permet de traiter les charges de références suivantes :

Le débit de référence, entendu comme le débit au-delà duquel les objectifs de traitement minimum de rejet ne peuvent plus être garantis par la station, est de 25 400 m³/j.

La station d'épuration a une capacité de 110 000 équivalent habitant (EH).

Les charges de pollution entrante acceptées par la station sont de :

DBO5	6 600 kg/j
MES	8 600 kg/j
DCO	13 900 kg/j
NTK	1 650 kg/j
Ptot	450 kg/j

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Autorisation 6 600 kg/j DBO5	Arrêté du 21 juillet 2015

Filière de traitement :

Le traitement est de type boues activées en aération prolongée à faible charge, avec un traitement tertiaire complémentaire par déphosphatation.

Localisation :

La station est située sur la commune de BEAUVAIS, sur les parcelles cadastrées section BR numéros 88 et 448. Les coordonnées Lambert II étendu sont : X = 583 473,9 ; Y = 2 491 548,2. Les coordonnées Lambert 93 sont : X = 635 331,7 ; Y = 6 924 997,5.

ARTICLE 2 – Responsabilité du pétitionnaire

Il est responsable de l'exploitation du système de collecte et du système de traitement des eaux usées qui doit être réalisée de manière à minimiser la quantité totale de matière polluante déversée et respecter les normes de rejet imposées par le présent arrêté.

La Communauté d'agglomération du Beauvaisis (CAB) est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté. La Communauté d'agglomération du Beauvaisis peut confier ces responsabilités à un concessionnaire ou à un mandataire au sens de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 pour ce qui concerne la construction ou la reconstruction totale ou partielle des ouvrages, et à un délégataire au sens de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 pour ce qui concerne l'exploitation des dits ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le préfet.

Auquel cas, elle devra aviser le service de police de l'eau du nom du concessionnaire ou mandataire, ainsi que de l'exploitant. Elle devra en outre communiquer à ce service un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette opération, ainsi que de tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

ARTICLE 3 – Prescriptions spécifiques au système de traitement des eaux usées

3.1- Règles applicables au rejet

Les normes de rejet à respecter pour la station de traitement des eaux usées de BEAUVAIS, dont la charge brute maximale de pollution organique est de 6 600 kg par jour de DBO5, sont :

Paramètre	Concentration maximale du rejet (mesure moyenne sur 24 heures)
MES	30 mg/l
DBO ₅	25 mg/l
DCO	90 mg/l
NH ₄	7 mg/l
NGL	10 mg/l
Ptot	1 mg/l

En cas de dépassement à caractère exceptionnel des charges de référence mentionnées ci-dessus, les rendements minimums à respecter sont : DBO5 = 80 % ; DCO = 75 % ; MES = 90 % ; NGL = 70 % ; P_{tot} = 80 %. Le caractère exceptionnel s'apprécie notamment pour les événements suivants : gel, rejet polluant d'origine exceptionnelle.

Le débit nominal journalier de la station est de 25 400 m³/j.

Le débit nominal de temps sec est de 1 400 m³/h, le débit nominal de temps de pluie est de 2 500 m³/h.

Tout déversement des eaux usées autres que domestiques se fera par autorisation communale selon la réglementation en vigueur (voir article L.1331-10 du code de la santé publique).

L'exutoire pour les eaux traitées est prévu dans un canal de comptage, avant rejet dans la rivière Le Thérain par une buse dans la continuité du canal final.

L'effluent rejeté ne devra pas dégager d'odeur et ne devra pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Toute modification de traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Tout changement aux ouvrages susceptible d'augmenter le débit instantané maximum de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

3.2 – Boues de station d'épuration et sous-produits

Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'ensemble des sous-produits des systèmes de collecte et de

traitement y compris de pré-traitement (curage, dessablage, dégrillage, déshuilage, bassin de stockage-restitution, bassin d'orage,...).

Les sables et les graisses feront l'objet d'une filière et d'un traitement spécifique. Les produits de dégrillage seront évacués au même titre que la filière de traitement des ordures ménagères.

En cas de modification de la destination des boues, la collectivité compétente présentera au service chargé de la Police de l'Eau la nouvelle filière envisagée. Celle-ci devra être conforme aux lois et règlements en vigueur.

3.3 – Conception du système d'épuration

Le système d'épuration est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter le flux de matière polluante correspondant à son débit et à sa charge de référence.

Le dimensionnement tient compte :

- des effluents non-domestiques raccordés au réseau de collecte, sous réserve que ceux-ci respectent les dispositions de leur convention de rejet ;
- des débits et des charges restitués par le système de collecte soit directement soit par l'intermédiaire de ses ouvrages de stockage ;
- des variations saisonnières de charge et de flux ;
- de la production de boues correspondante.

Les ouvrages de surverse seront munis de dispositifs permettant d'empêcher tout rejet d'objets flottants dans des conditions habituelles d'exploitation.

Les ouvrages sont conçus pour ne créer aucune gêne au niveau du bruit et des odeurs au voisinage de la station.

3.4 - Exploitation

Le système d'assainissement, qui comprend le système de collecte des eaux usées et le système de traitement devra être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées.

L'exploitant pourra à cet effet admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de son installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci. Il devra en aviser le service de police de l'eau au préalable.

3.5 - Entretien des ouvrages

L'exploitant et la collectivité compétente doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté.

Des performances acceptables pour le milieu naturel doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

L'exploitant informera au préalable, au minimum un mois à l'avance, le service chargé de la police de l'eau, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations, et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement.

Il précisera les caractéristiques des déversements (débits, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau pourra, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à réduire les effets sur l'environnement et le milieu récepteur ou demander le report de l'opération si les effets sont jugés excessifs.

3.6 - Modifications ultérieures

La collectivité compétente devra informer préalablement le préfet de toute modification des données initiales relatives à la station d'épuration. En particulier, celles de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doivent être portées avant leurs réalisations à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle autorisation.

Tous les moyens devront être mis en œuvre pour disposer d'un système de traitement conforme à la réglementation.

3.7 - Formation du personnel

Le personnel d'exploitation devra avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

3.8 – Manuel d'autosurveillance

La Communauté d'agglomération du Beauvaisis est responsable de la mise en place d'une surveillance du système de collecte des eaux usées et de la station de traitement des eaux usées ainsi que du milieu récepteur. Elle est responsable du contrôle du fonctionnement et de la fiabilité du dispositif d'autosurveillance, appareillage et procédures d'analyse.

Un manuel d'autosurveillance est rédigé en vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et de la masse d'eau réceptrice des rejets. Le Maître d'ouvrage y décrit de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données conformément au scénario, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel spécifie :

- 1° Les normes ou méthodes de référence utilisées pour la mise en place et l'exploitation des équipements d'autosurveillance ;
- 2° Les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données SANDRE ;
- 3° Les performances à atteindre en matière de collecte et de traitement fixées dans l'arrêté préfectoral relatif au système d'assainissement.

Il décrit les ouvrages épuratoires et recense l'ensemble des déversoirs d'orage (nom, taille, localisation de l'ouvrage et du ou des points de rejet associés, nom du ou des milieux concernés par le rejet notamment). Pour les agglomérations supérieures à 600 kg par jour de DBO5, l'existence d'un diagnostic permanent est mis en place.

Le manuel d'autosurveillance est transmis à l'agence de l'eau et au service police de l'eau. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station. L'agence de l'eau réalise une expertise technique du manuel, qu'elle transmet au service police de l'eau. Après expertise par l'agence de l'eau, le service police de l'eau valide le manuel.

Un unique manuel d'autosurveillance est à rédiger et à transmettre pour chaque système d'assainissement.

Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, chacun d'entre eux rédige la partie du manuel relative aux installations ou équipements (station ou système de collecte) dont il assure la maîtrise d'ouvrage. Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées assure la coordination et la cohérence de ce travail de rédaction et la transmission du document.

Le service police de l'eau s'assurera par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il pourra mandater, en accord avec l'exploitant un organisme indépendant.

3.9 - Diagnostic du système d'assainissement

En application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, pour les agglomérations d'assainissement générant une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO5, le maître d'ouvrage met en place et tient à jour le diagnostic permanent de son système d'assainissement.

Ce diagnostic est destiné à :

- 1° Connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement ;
- 2° Prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
- 3° Suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;

4° Exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue. Le contenu de ce diagnostic permanent est opérationnel au plus tard dans les 5 ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Suivant les besoins et enjeux propres au système, ce diagnostic peut notamment porter sur les points suivants :

- 1° La gestion des entrants dans le système d'assainissement : connaissance, contrôle et suivi des raccordements domestiques et non domestiques ;
- 2° L'entretien et la surveillance de l'état structurel du réseau : inspections visuelles ou télévisuelles des ouvrages du système de collecte ;
- 3° La gestion des flux collectés/transportés et des rejets vers le milieu naturel : installation d'équipements métrologiques et traitement/analyse/valorisation des données obtenues ;
- 4° La gestion des sous-produits liés à l'exploitation du système d'assainissement.

Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour par le maître d'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. Ce plan est fourni au service en charge du contrôle.

Dès que ce diagnostic sera achevé, le maître d'ouvrage devra transmettre au service en charge du contrôle, un document synthétisant les résultats obtenus et les améliorations envisagées du système de collecte.

Il sera suivi, si nécessaire, d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements éventuels et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le réseau de collecte. Les conclusions de l'étude diagnostique pourront faire l'objet d'un arrêté de prescriptions spécifiques complémentaire.

3.10 - Autosurveillance du fonctionnement du système de traitement

L'exploitant ou à défaut la collectivité compétente sera tenu d'établir un suivi du fonctionnement du traitement de l'installation. La nature et la fréquence minimale des mesures seront les suivantes :

Paramètres	Unité	Fréquences minimales des mesures (nombre de jours par an)
pH		156
Débit	m ³ /j	365
DBO ₅	mg/l	104
DCO	mg/l	156
MES	mg/l	156
NTK	mg/l	52
NH ₄	mg/l	52
NO ₂	mg/l	52
NO ₃	mg/l	52
Ptotal	mg/l	52

Les mesures seront réalisées sur un échantillon moyen journalier.

3.11 - Transmission des résultats et bilan de fonctionnement

Les résultats des analyses de l'autosurveillance de la station d'épuration, exigés à l'article 3.8 du présent arrêté, devront être transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau au plus tard à la fin du mois N+1 qui suit le mois N de réalisation de la mesure. La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

L'ensemble des informations relatives au fonctionnement du système d'assainissement (système de traitement et système de collecte), exigées dans les articles 3.8 et 3.9 du présent arrêté, sera tenu sur le manuel d'autosurveillance à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Un bilan de fonctionnement du système d'assainissement sera adressé tous les ans au service chargé

de la police de l'eau et à l'agence de l'eau. Ce bilan annuel est un document synthétique qui comprend notamment :

- 1° Un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;
- 2° Les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites...) ;
- 3° Les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels, ... ;
- 4° La consommation d'énergie et de réactifs ;
- 5° Un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...) ;
- 6° Une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente. En outre, un rapport présentant l'ensemble des résultats des mesures de la surveillance complémentaire, relative à la présence de micropolluants dans les rejets est annexé au bilan annuel ;
- 7° Un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le maître d'ouvrage ;
- 8° Un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
- 9° Un bilan des alertes effectuées par le maître d'ouvrage ;
- 10° Les éléments du diagnostic du système d'assainissement ;
- 11° Une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement ;
- 12° Une autoévaluation des performances du système d'assainissement au regard des exigences du présent arrêté ;
- 13° La liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

Outre l'envoi au service chargé de la police de l'eau, le (ou les) maître(s) d'ouvrage du système de collecte transmet son bilan annuel de fonctionnement au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées. Ce dernier synthétise les éléments du bilan annuel de fonctionnement du système de collecte dans son propre bilan, afin de disposer d'une vision globale du fonctionnement du système d'assainissement.

En cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission devra être immédiate et être accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

3.12 - Contrôles inopinés

Le service chargé de la police de l'eau pourra procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres visés à l'article 3.10 du présent arrêté. Dans ce cas, un double de l'échantillon sera remis à l'exploitant.

Ce service examinera la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions édictées à l'article 3.1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Prescriptions spécifiques au système de collecte

4.1- Conception et réalisation du système de collecte

Les ouvrages devront être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer les flux correspondant à leur débit de référence.

4.2- Exploitation et entretien du système de collecte

Les ouvrages devront être exploités et entretenus de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement.

En application de l'article R. 2224-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées devra être réalisé tous les dix ans.

Surveillance du réseau de collecte :

La surveillance du réseau doit être réalisée par tout moyen approprié.

L'exploitant vérifie la qualité des branchements. Il évalue la quantité annuelle des sous produits de curage et de décantation du réseau (en quantité de matière sèche).

Les déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux destinés à collecter un flux polluant journalier supérieur à 600 kg/j seront équipés d'un dispositif de mesure du débit et d'un préleveur.

Les déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux destinés à collecter un flux polluant journalier supérieur à 120 kg/j seront équipés d'un dispositif de mesure du débit.

Bilan annuel de surveillance du système d'assainissement :

L'exploitant ou à défaut la Communauté d'agglomération du Beauvaisis rédige au début de l'année N + 1 le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet au service police de l'Eau et à l'agence de l'eau Seine Normandie avant le 1^{er} mars de l'année N + 1. Les résultats de la surveillance du réseau de collecte font partie de ce bilan annuel.

4.3- Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le maître d'ouvrage s'assure que les prescriptions réglementaires concernant la sécurité des travailleurs, la prévention des nuisances pour le personnel, la protection contre les incendies, celles relatives aux réactifs sont respectées.

Le personnel d'exploitation devra avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté et lors de circonstances exceptionnelles, la transmission des bilans d'auto-surveillance au service police de l'eau sera immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés et ainsi que sur les actions correctrices mises en œuvre ou envisagées.

4.4- Raccordements

Les eaux pluviales (gouttières et drains) ne devront pas être raccordées au réseau des eaux usées du système de collecte.

La collectivité compétente devra instruire et autoriser éventuellement les demandes de raccordement d'effluents non domestiques en fonction de leur composition en relation avec les gestionnaires de réseau.

Les effluents collectés ne devront ainsi pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager directement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévotion finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

ARTICLE 5 – Prescriptions relatives aux micropolluants

La réalisation de campagnes de mesures de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par la station de traitement, notamment dans le cas où les micropolluants visés sont réglementés ou ont été identifiés comme pertinents ou problématiques au niveau local ainsi que le suivi analytique régulier des micropolluants qui auront été caractérisés comme pertinents ou significatifs, fera l'objet d'un arrêté complémentaire, pris en application de l'article R214-17 du code de l'environnement, en application de l'instruction gouvernementale du 12 août 2016.

ARTICLE 6 – Dispositions générales

6.1- Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des

travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

6.2- Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

6.3- Préservation du site et desserte

Les ouvrages devront être implantés et gérés de manière à préserver des nuisances de voisinage les habitations et établissements recevant du public.

Il sera notamment tenu compte des extensions prévisibles des ouvrages et des habitations.

Le site devra être maintenu en permanence en état de propreté.

6.4- Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

6.5- Accès aux installations

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être limité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

6.6- Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La collectivité compétente devra se conformer à toutes les nouvelles dispositions réglementaires.

ARTICLE 7 – Prise d'effet et durée

Le présent arrêté donnant acte à l'exploitation de l'installation déclarée est accordé pour une durée de 15 ans venant à expiration le 31 décembre 2032.

Elle cessera de plein droit, à cette date si la déclaration de renouvellement n'est pas intervenue. La demande de renouvellement devra être déposée 2 ans au moins avant la fin de validité.

ARTICLE 8 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 9 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise dans les mairies de BEAUVAIS, ALLONNE, AUX MARAIS, BONLIER, FOUQUENIES, GOINCOURT, RAINVILLERS, SAINT LEGER EN BRAY, SAINT MARTIN LE NOEUD, TILLE, THERDONNE, WARLUIS pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'État (IDE) pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 10 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, les Maires des communes de BEAUVAIS, ALLONNE, AUX MARAIS, BONLIER, FOUQUENIES, GOINCOURT, RAINVILLERS, SAINT LEGER EN BRAY, SAINT MARTIN LE NOEUD, TILLE, THERDONNE, WARLUIS, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise, la Présidente de la Communauté d'agglomération du Beauvaisis, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera également notifiée à :

- Mme la Directrice de Cabinet du Préfet ;
- M. le Directeur de l'Agence de l'eau du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- M. Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France ;
- M. le Président du Conseil départemental de l'Oise.

A BEAUVAIS, le 21 AVR. 2017

Le Préfet de l'Oise

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Blaise GOURTAY

PRÉFET DE L'OISE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE PORTANT PROROGATION DE L'AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT

Le Prélèvement d'eau pour l'irrigation de cultures

COMMUNE DE COUDUN
DOSSIER N°60-2013-00122

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2009 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin Oise-Aronde ;

VU l'arrêté n°2009-1028 en date du 31 juillet 2009 du Préfet de région d'Ile de France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie relatif à la mise à jour des zones de répartition des eaux du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2009 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;

VU la délibération de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Oise-Aronde du 4 octobre 2013 ayant approuvé le Volume Maximum Prélevable Objectif pour l'usage d'irrigation agricole sur la ZRE de l'Aronde ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2013 autorisant le prélèvement de la SCEA Fantauzzi sur la commune de Coudun ;

VU la demande de prorogation déposée le 21 décembre 2016, au titre des articles L. 214-3 du code de l'environnement, présentée par la SCEA Fantauzzi relative à un prélèvement d'eau souterraine pour l'irrigation de cultures sur la commune de Coudun ;

VU l'avis favorable du 2 mars 2017 de la CLE du SAGE Oise-Aronde sur le report d'un an de la diminution du volume alloué à l'irrigation au titre du VMPO ;

CONSIDERANT le classement du bassin de l'Aronde en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) ;

CONSIDERANT les délais nécessaires à la mise en place de l'organisme unique de gestion collective (OUGC) de la ZRE de l'Aronde ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la campagne 2017 d'irrigation agricole sur le bassin de l'Aronde ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a émis un avis favorable tacite sur le projet de prorogation d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis dans les délais impartis ;

ARRETE

Article 1 Objet de l'autorisation

L'arrêté préfectoral du 24 décembre 2013 portant autorisation de prélever de l'eau souterraine pour l'irrigation des cultures de la SCEA Fantauzzi sur la commune de Coudun est prorogé jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 2 Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la commune de COUDUN pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'Etat (IDE) pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 3 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 4 Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Compiègne, le Maire de la commune de COUDUN, le pétitionnaire, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera également notifiée à :

- M. le Directeur territorial de l'Agence de l'eau du bassin Seine-Normandie ;
- M. le Président de la Commission locale de l'eau du SAGE Oise-Aronde ;
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France.

A Beauvais, le 24 AVR. 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Blaise GOURTAY

PRÉFET DE L'OISE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
PORTANT PROROGATION DE L'AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT**

Le Prélèvement d'eau pour l'irrigation de cultures

**COMMUNE DE NEUFVY-SUR-ARONDE
DOSSIER N°60-2013-00040**

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2009 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin Oise-Aronde ;

VU l'arrêté n°2009-1028 en date du 31 juillet 2009 du Préfet de région d'Ile de France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie relatif à la mise à jour des zones de répartition des eaux du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2009 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;

VU la délibération de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Oise-Aronde du 4 octobre 2013 ayant approuvé le Volume Maximum Prélevable Objectif pour l'usage d'irrigation agricole sur la ZRE de l'Aronde ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2013 autorisant le prélèvement de l'EARL du PREURE sur la commune de Neufvy-sur-Aronde ;

VU la demande de prorogation déposée le 21 décembre 2016, au titre des articles L 214-3 du code de l'environnement, présentée par l'EARL du PRIEURE relative à un prélèvement d'eau souterraine pour l'irrigation de cultures sur la commune de Neufvy-sur-Aronde ;

VU l'avis favorable du 2 mars 2017 de la CLE du SAGE Oise-Aronde sur le report d'un an de la diminution du volume alloué à l'irrigation au titre du VMPO ;

CONSIDERANT le classement du bassin de l'Aronde en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) ;

CONSIDERANT les délais nécessaires à la mise en place de l'organisme unique de gestion collective (OUGC) de la ZRE de l'Aronde ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la campagne 2017 d'irrigation agricole sur le bassin de l'Aronde ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code l'Environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a émis un avis favorable tacite sur le projet de prorogation d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis dans les délais impartis ;

ARRETE

Article 1 Objet de l'autorisation

L'arrêté préfectoral du 24 décembre 2013 portant autorisation de prélever de l'eau souterraine pour l'irrigation des cultures de l'EARL du PRIEURE sur la commune de Neufvy-sur-Aronde est prorogé jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 2 Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la commune de NEUFVY-SUR-ARONDE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'Etat (IDE) pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 3 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 4 Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Compiègne, le Maire de la commune de NEUFVY-SUR-ARONDE, le pétitionnaire, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera également notifiée à :

- M. le Directeur territorial de l'Agence de l'eau du bassin Seine-Normandie ;
- M. le Président de la Commission locale de l'eau du SAGE Oise-Aronde ;
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France.

A Beauvais, le 24 AVR. 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Blaise GOURTAY

Pièce jointe : Arrêté du 11 septembre 2003 NOR DEVE0320172A

PRÉFET DE L'OISE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
PORTANT PROROGATION DE L'AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT**

Le Prélèvement d'eau pour l'irrigation de cultures

COMMUNE D'ESTREES-SAINT-DENIS
DOSSIER N°60-2013-00030

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2009 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin Oise-Aronde ;

VU l'arrêté n°2009-1028 en date du 31 juillet 2009 du Préfet de région d'Ile de France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie relatif à la mise à jour des zones de répartition des eaux du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2009 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;

VU la délibération de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Oise-Aronde du 4 octobre 2013 ayant approuvé le Volume Maximum Prélevable Objectif pour l'usage d'irrigation agricole sur la ZRE de l'Aronde ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2013 autorisant le prélèvement de la SCEA BIGO ET CAVROIS sur la commune d'Estrées Saint Denis ;

VU la demande de prorogation déposée le 21 décembre 2016, au titre des articles L 214-3 du code de l'environnement, présentée par la SCEA BIGO ET CAVROIS relative à un prélèvement d'eau souterraine pour l'irrigation de cultures sur la commune d'Estrées Saint Denis ;

VU l'avis favorable du 2 mars 2017 de la CLE du SAGE Oise-Aronde sur le report d'un an de la diminution du volume alloué à l'irrigation au titre du VMPO ;

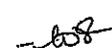
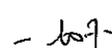
CONSIDERANT le classement du bassin de l'Aronde en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) ;

CONSIDERANT les délais nécessaires à la mise en place de l'organisme unique de gestion collective (OUGC) de la ZRE de l'Aronde ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la campagne 2017 d'irrigation agricole sur le bassin de l'Aronde ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code l'Environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a émis un avis favorable tacite sur le projet de prorogation d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis dans les délais impartis ;



ARRETE

Article 1 Objet de l'autorisation

L'arrêté préfectoral du 24 décembre 2013 portant autorisation de prélever de l'eau souterraine pour l'irrigation de cultures de la SCEA BIGO et CAVROIS sur la commune d'Estrées-Saint-Denis est prorogé jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 2 Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la commune d'ESTREES-SAINT-DENIS pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'Etat (IDE) pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 3 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 4 Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Compiègne, le Maire de la commune d'ESTREES-SAINT-DENIS, le pétitionnaire, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera également notifiée à :

- M. le Directeur territorial de l'Agence de l'eau du bassin Seine-Normandie ;
- M. le Président de la Commission locale de l'eau du SAGE Oise-Aronde ;
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France.

A Beauvais, le 24 AVR. 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Blaise GOURTAY

Pièce jointe : Arrêté du 11 septembre 2003 NOR DEVE0320172A



PRÉFET DE L'OISE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
PORTANT PROROGATION DE L'AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT**

Le Prélèvement d'eau pour l'irrigation de cultures

**COMMUNES DE FRANCIERES et GOURNAY-SUR-ARONDE
DOSSIER N°60-2013-00058**

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2009 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin Oise-Aronde ;

VU l'arrêté n°2009-1028 en date du 31 juillet 2009 du Préfet de région d'Ile de France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie relatif à la mise à jour des zones de répartition des eaux du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2009 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;

VU la délibération de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Oise-Aronde du 4 octobre 2013 ayant approuvé le Volume Maximum Prélevable Objectif pour l'usage d'irrigation agricole sur la ZRE de l'Aronde ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2013 autorisant le prélèvement de la SA de Francières sur les communes de Francières et Gurnay-sur-Aronde ;

VU la demande de prorogation déposée le 21 décembre 2016, au titre des articles L 214-3 du code de l'environnement, présentée par la SA de Francières relative à un prélèvement d'eau souterraine pour l'irrigation de cultures sur les communes de Francières et Gournay-sur-Aronde ;

VU l'avis favorable du 2 mars 2017 de la CLE du SAGE Oise-Aronde sur le report d'un an de la diminution du volume alloué à l'irrigation au titre du VMPO ;

CONSIDERANT le classement du bassin de l'Aronde en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) ;

CONSIDERANT les délais nécessaires à la mise en place de l'organisme unique de gestion collective (OUGC) de la ZRE de l'Aronde ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la campagne 2017 d'irrigation agricole sur le bassin de l'Aronde ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code l'Environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a émis un avis favorable tacite sur le projet de prorogation d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis dans les délais impartis ;

ARRETE

PRÉFET DE L'OISE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
PORTANT PROROGATION DE L'AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT**

Le Prélèvement d'eau pour l'irrigation de cultures

**COMMUNES DE MONTIERS ET DE RAVENEL
DOSSIER N°60-2014-00069**

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Article 1 Objet de l'autorisation

L'arrêté préfectoral du 24 décembre 2013 portant autorisation de prélever de l'eau souterraine pour l'irrigation des cultures de la SA de Francières sur les communes de Francières et Gournay-sur-Aronde est prorogé jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 2 Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise aux communes de FRANCIERES et GOURNAY-SUR-RONDE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'Etat (IDB) pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 3 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 4 Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Compiègne, les Maires des communes de FRANCIERES et GOURNAY-SUR-ARONDE, le pétitionnaire, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera également notifiée à :

- M. le Directeur territorial de l'Agence de l'eau du bassin Seine-Normandie ;
- M. le Président de la Commission locale de l'eau du SAGE Oise-Aronde ;
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France.

A Beauvais, le 24 AVR. 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Blaise GOURTAY

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2009 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin Oise-Aronde ;

VU l'arrêté n°2009-1028 en date du 31 juillet 2009 du Préfet de région d'Ile de France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie relatif à la mise à jour des zones de répartition des eaux du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2009 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;

VU la délibération de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Oise-Aronde du 4 octobre 2013 ayant approuvé le Volume Maximum Prélevable Objectif (VMPO) pour l'usage d'irrigation agricole sur la ZRE de l'Aronde ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2015 autorisant le prélèvement de Monsieur Thierry LELEU sur les communes de Montiers et Ravenel ;

VU la demande de prorogation déposée le 21 décembre 2016, au titre des articles L 214-3 du code de l'environnement, présentée par M. Thierry LELEU relative à un prélèvement d'eau souterraine pour l'irrigation de cultures sur la commune de RAVENEL ;

VU l'avis favorable du 2 mars 2017 de la CLE du SAGE Oise-Aronde sur le report d'un an de la diminution du volume alloué à l'irrigation au titre du VMPO ;

CONSIDERANT le classement du bassin de l'Aronde en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) ;

CONSIDERANT les délais nécessaires à la mise en place de l'organisme unique de gestion collective (OUGC) de la ZRE de l'Aronde ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la campagne 2017 d'irrigation agricole sur le bassin de l'Aronde ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code l'Environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a émis un avis favorable tacite sur le projet de prorogation d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis dans les délais impartis ;

ARRETE

Article 1 Objet de l'autorisation

L'arrêté préfectoral du 22 janvier 2015 portant autorisation de prélever de l'eau souterraine pour l'irrigation des cultures de Monsieur Thierry LELEU sur les communes de Montiers et Ravenel est prorogé jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 2 Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise aux communes de MONTIERS et RAVENEL pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'Etat (IDE) pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 3 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 4 Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, la Secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement de Clermont, les Maires des communes de MONTIERS et de RAVENEL, le pétitionnaire, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera également notifiée à :

- M. le Directeur territorial de l'Agence de l'eau du bassin Seine-Normandie ;
- M. le Président de la Commission locale de l'eau du SAGE Oise-Aronde ;
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France.

A Beauvais, le **24 AVR. 2017**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Blaise GOURTAY

Pièce jointe : Arrêté du 11 septembre 2003 NOR DEVE0320172A

PRÉFET DE L'OISE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
PORTANT PROROGATION DE L'AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT**

Le Prélèvement d'eau pour l'irrigation de cultures

**COMMUNE DE GRANDVILLERS-AUX-BOIS
DOSSIER N°60-2013-00052**

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2009 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin Oise-Aronde ;

VU l'arrêté n°2009-1028 en date du 31 juillet 2009 du Préfet de région d'Ile de France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie relatif à la mise à jour des zones de répartition des eaux du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2009 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;

VU la délibération de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Oise-Aronde du 4 octobre 2013 ayant approuvé le Volume Maximum Prélevable Objectif pour l'usage d'irrigation agricole sur la ZRE de l'Aronde ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2013 autorisant le prélèvement de l'EARL des Trois Tilleuls sur la commune de Grandvillers-aux-bois ;

VU la demande de prorogation déposée le 21 décembre 2016, au titre des articles L 214-3 du code de l'environnement, présentée par l'EARL des Trois Tilleuls relative à un prélèvement d'eau souterraine pour l'irrigation de cultures sur la commune de Grandvillers-aux-bois ;

VU l'avis favorable du 2 mars 2017 de la CLE du SAGE Oise-Aronde sur le report d'un an de la diminution du volume alloué à l'irrigation au titre du VMPO ;

CONSIDERANT le classement du bassin de l'Aronde en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) ;

CONSIDERANT les délais nécessaires à la mise en place de l'organisme unique de gestion collective (OUGC) de la ZRE de l'Aronde ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la campagne 2017 d'irrigation agricole sur le bassin de l'Aronde ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code l'Environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a émis un avis favorable tacite sur le projet de prorogation d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis dans les délais impartis ;

ARRETE

Article 1 Objet de l'autorisation

L'arrêté préfectoral du 24 décembre 2013 portant autorisation de prélever de l'eau souterraine pour l'irrigation des cultures de l'EARL des Trois Tilleuls sur la commune de Grandvillers-aux-bois est prorogé jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 2 Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la commune de GRANDVILLERS-AUX-BOIS pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'Etat (IDE) pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 3 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 4 Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, la Secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement de Clermont, le Maire de la commune de GRANDVILLERS-AUX-BOIS, le pétitionnaire, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera également notifiée à :

- M. le Directeur territorial de l'Agence de l'eau du bassin Seine-Normandie ;
- M. le Président de la Commission locale de l'eau du SAGE Oise-Aronde ;
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France.

A Beauvais, le 24 AVR. 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Blaise COURTAY

Pièce jointe : Arrêté du 11 septembre 2003 NOR DEVE0320172A

PRÉFET DE L'OISE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
PORTANT PROROGATION DE L'AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT**

Le Prélèvement d'eau pour l'irrigation de cultures

COMMUNE DE MONTMARTIN
DOSSIER N°60-2013-00082

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2009 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin Oise-Aronde ;

VU l'arrêté n°2009-1028 en date du 31 juillet 2009 du Préfet de région d'Ile de France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie relatif à la mise à jour des zones de répartition des eaux du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2009 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;

VU la délibération de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Oise-Aronde du 4 octobre 2013 ayant approuvé le Volume Maximum Prélévable Objectif pour l'usage d'irrigation agricole sur la ZRE de l'Aronde ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2013 autorisant le prélèvement de l'EARL la Cancale sur la commune de Montmartin ;

VU la demande de prorogation déposée le 21 décembre 2016, au titre des articles L 214-3 du code de l'environnement, présentée par l'EARL la Cancale relative à un prélèvement d'eau souterraine pour l'irrigation de cultures sur la commune de Montmartin ;

VU l'avis favorable du 2 mars 2017 de la CLE du SAGE Oise-Aronde sur le report d'un an de la diminution du volume alloué à l'irrigation au titre du VMPO ;

CONSIDERANT le classement du bassin de l'Aronde en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) ;

CONSIDERANT les délais nécessaires à la mise en place de l'organisme unique de gestion collective (OUGC) de la ZRE de l'Aronde ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la campagne 2017 d'irrigation agricole sur le bassin de l'Aronde ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a émis un avis favorable tacite sur le projet de prorogation d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis dans les délais impartis ;

ARRETE

Article 1 Objet de l'autorisation

L'arrêté préfectoral du 24 décembre 2013 portant autorisation de prélever de l'eau souterraine pour l'irrigation des cultures de l'EARL la Cancale sur la commune de Montmartin est prorogé jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 2 Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la commune de MONTMARTIN pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'Etat (IDE) pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 3 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 4 Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Compiègne, le Maire de la commune de MONTMARTIN, le pétitionnaire, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera également notifiée à :

- M. le Directeur territorial de l'Agence de l'eau du bassin Seine-Normandie ;
- M. le Président de la Commission locale de l'eau du SAGE Oise-Aronde ;
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France.

A Beauvais, le **24 AVR. 2017**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Blaise GOURTAY

PRÉFET DE L'OISE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
PORTANT PROROGATION DE L'AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT**

Le Prélèvement d'eau pour l'irrigation de cultures

COMMUNE DE LATAULE
DOSSIER N°60-2013-00051

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2009 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin Oise-Aronde ;

VU l'arrêté n°2009-1028 en date du 31 juillet 2009 du Préfet de région d'Ile de France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie relatif à la mise à jour des zones de répartition des eaux du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2009 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;

VU la délibération de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Oise-Aronde du 4 octobre 2013 ayant approuvé le Volume Maximum Prélèvement Objectif pour l'usage d'irrigation agricole sur la ZRE de l'Aronde ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2013 autorisant le prélèvement de l'EARL de la Somme d'Or sur la commune de Lataule ;

VU la demande de prorogation déposée le 21 décembre 2016, au titre des articles L 214-3 du code de l'environnement, présentée par l'EARL de la Somme d'Or relative à un prélèvement d'eau souterraine pour l'irrigation de cultures sur la commune de Lataule ;

VU l'avis favorable du 2 mars 2017 de la CLE du SAGE Oise-Aronde sur le report d'un an de la diminution du volume alloué à l'irrigation au titre du VMPO ;

CONSIDERANT le classement du bassin de l'Aronde en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) ;

CONSIDERANT les délais nécessaires à la mise en place de l'organisme unique de gestion collective (OUGC) de la ZRE de l'Aronde ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la campagne 2017 d'irrigation agricole sur le bassin de l'Aronde ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code l'Environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a émis un avis favorable tacite sur le projet de prorogation d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis dans les délais impartis ;

ARRETE

PRÉFET DE L'OISE

Article 1 Objet de l'autorisation

L'arrêté préfectoral du 24 décembre 2013 portant autorisation de prélever de l'eau souterraine pour l'irrigation des cultures de l'EARL de la Somme d'Or sur la commune de Lataule est prorogé jusqu'au 31 décembre 2017.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
PORTANT PROROGATION DE L'AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT**

Article 2 Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la commune de LATAULE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le Prélèvement d'eau pour l'irrigation de cultures

**COMMUNE DE MAIGNELAY-MONTIGNY
DOSSIER N°60-2013-00027**

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'Etat (IDE) pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Article 3 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 4 Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Compiègne, le Maire de la commune de LATAULE, le pétitionnaire, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera également notifiée à :

- M. le Directeur territorial de l'Agence de l'eau du bassin Seine-Normandie ;
- M. le Président de la Commission locale de l'eau du SAGE Oise-Aronde ;
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France.

A Beauvais, le 24 AVR. 2017
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Blaise GOURTAY

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2009 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin Oise-Aronde ;

VU l'arrêté n°2009-1028 en date du 31 juillet 2009 du Préfet de région d'Ile de France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie relatif à la mise à jour des zones de répartition des eaux du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2009 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;

VU la délibération de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Oise-Aronde du 4 octobre 2013 ayant approuvé le Volume Maximum Prélevable Objectif pour l'usage d'irrigation agricole sur la ZRE de l'Aronde ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2013 autorisant le prélèvement de l'EARL COULLARE sur la commune de Maignelay-Montigny ;

VU la demande de prorogation déposée le 21 décembre 2016, au titre des articles L 214-3 du code de l'environnement, présentée par l'EARL COULLARE relative à un prélèvement d'eau souterraine pour l'irrigation de cultures sur la commune de Maignelay-Montigny ;

VU l'avis favorable du 2 mars 2017 de la CLE du SAGE Oise-Aronde sur le report d'un an de la diminution du volume alloué à l'irrigation au titre du VMPO ;

CONSIDERANT le classement du bassin de l'Aronde en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) ;

CONSIDERANT les délais nécessaires à la mise en place de l'organisme unique de gestion collective (OUGC) de la ZRE de l'Aronde ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la campagne 2017 d'irrigation agricole sur le bassin de l'Aronde ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code l'Environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a émis un avis favorable tacite sur le projet de prorogation d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis dans les délais impartis ;

ARRETE

PRÉFET DE L'OISE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE PORTANT PROROGATION DE L'AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT

Le Prélèvement d'eau pour l'irrigation de cultures

COMMUNE DE MONCHY-HUMIERES

DOSSIER N°60-2013-00114

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Article 1 Objet de l'autorisation

L'arrêté préfectoral du 24 décembre 2013 portant autorisation de prélever de l'eau souterraine pour l'irrigation des cultures de l'EARL COULLARE sur la commune de Maignelay-Montigny est prorogé jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 2 Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la commune de MAIGNELAY-MONTIGNY pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'Etat (IDE) pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 3 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

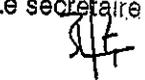
Article 4 Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, la Secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement de Clermont, le Maire de la commune de MAIGNELAY-MONTIGNY, le pétitionnaire, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera également notifiée à :

- M. le Directeur territorial de l'Agence de l'eau du bassin Seine-Normandie ;
- M. le Président de la Commission locale de l'eau du SAGE Oise-Aronde ;
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France.

A Beauvais, le 24 AVR. 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Blaise COURTAY

Pièce jointe : Arrêté du 11 septembre 2003 NOR DEVE0320172A

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2009 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin Oise-Aronde ;

VU l'arrêté n°2009-1028 en date du 31 juillet 2009 du Préfet de région d'Ile de France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie relatif à la mise à jour des zones de répartition des eaux du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2009 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;

VU la délibération de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Oise-Aronde du 4 octobre 2013 ayant approuvé le Volume Maximum Prélevable Objectif pour l'usage d'irrigation agricole sur la ZRE de l'Aronde ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2013 autorisant le prélèvement de l'EARL Maman sur la commune de Monchy-Humières ;

VU la demande de prorogation déposée le 21 décembre 2016, au titre des articles L 214-3 du code de l'environnement, présentée par l'EARL Maman relative à un prélèvement d'eau souterraine pour l'irrigation de cultures sur la commune de Monchy-Humières ;

VU l'avis favorable du 2 mars 2017 de la CLE du SAGE Oise-Aronde sur le report d'un an de la diminution du volume alloué à l'irrigation au titre du VMPO ;

CONSIDERANT le classement du bassin de l'Aronde en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) ;

CONSIDERANT les délais nécessaires à la mise en place de l'organisme unique de gestion collective (OUGC) de la ZRE de l'Aronde ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la campagne 2017 d'irrigation agricole sur le bassin de l'Aronde ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a émis un avis favorable tacite sur le projet de prorogation d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis dans les délais impartis ;

ARRETE

PRÉFET DE L'OISE

Article 1 Objet de l'autorisation

L'arrêté préfectoral du 24 décembre 2013 portant autorisation de prélever de l'eau souterraine pour l'irrigation des cultures de l'EARL Maman sur la commune de Monchy-Humières est prorogé jusqu'au 31 décembre 2017.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
PORTANT PROROGATION DE L'AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT**

Article 2 Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la commune de MONCHY-HUMIERES pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le Prélèvement d'eau pour l'irrigation de cultures

COMMUNES DE MAIGNELAY-MONTIGNY et SAINT-MARTIN-AUX-BOIS
DOSSIERS N°60-2013-00079 et N°60-2013-00080

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'Etat (IDE) pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Article 3 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 4 Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Compiègne, le Maire de la commune de MONCHY HUMIERES, le pétitionnaire, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera également notifiée à :

- M. le Directeur territorial de l'Agence de l'eau du bassin Seine-Normandie ;
- M. le Président de la Commission locale de l'eau du SAGE Oise-Aronde ;
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France.

A Beauvais, le 24 AVR. 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Blaise GOURTAY

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2009 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin Oise-Aronde ;

VU l'arrêté n°2009-1028 en date du 31 juillet 2009 du Préfet de région d'Ile de France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie relatif à la mise à jour des zones de répartition des eaux du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2009 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;

VU la délibération de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Oise-Aronde du 4 octobre 2013 ayant approuvé le Volume Maximum Prélevable Objectif pour l'usage d'irrigation agricole sur la ZRE de l'Aronde ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2013 autorisant le prélèvement de l'EARL Ferme des Vallées sur les communes de MAIGNELAY-MONTIGNY et de SAINT-MARTIN-AUX-BOIS ;

VU la demande de prorogation déposée le 21 décembre 2016, au titre des articles L 214-3 du code de l'environnement, présentée par l'EARL Ferme des Vallées relative à un prélèvement d'eau souterraine pour l'irrigation de cultures sur les communes de Maignelay-Montigny et Saint Martin aux bois ;

VU l'avis favorable du 2 mars 2017 de la CLE du SAGE Oise-Aronde sur le report d'un an de la diminution du volume alloué à l'irrigation au titre du VMPO ;

CONSIDERANT le classement du bassin de l'Aronde en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) ;

CONSIDERANT les délais nécessaires à la mise en place de l'organisme unique de gestion collective (OUGC) de la ZRE de l'Aronde ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la campagne 2017 d'irrigation agricole sur le bassin de l'Aronde ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code l'Environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a émis un avis favorable tacite sur le projet de prorogation d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis dans les délais impartis ;

ARRETE

PRÉFET DE L'OISE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
PORTANT PROROGATION DE L'AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT**

Le Prélèvement d'eau pour l'irrigation de cultures

COMMUNE DE MONTIERS
DOSSIER N°60-2013-00059

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Article 1 Objet de l'autorisation

L'arrêté préfectoral du 24 décembre 2013 portant autorisation de prélever de l'eau souterraine pour l'irrigation des cultures de l'EARL Ferme des Vallées sur les communes de Maignelay-Montigny et de Saint-Martin-Aux-Bois ; est prorogé jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 2 Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise aux communes de Maignelay-Montigny et de Saint-Martin-Aux-Bois pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'Etat (IDE) pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 3 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 4 Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, les Sous-Préfets des arrondissements de Compiègne et de Clermont, les Maires des communes de Maignelay-Montigny et de Saint-Martin-Aux-Bois, le pétitionnaire, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera également notifiée à :

- M. le Directeur territorial de l'Agence de l'eau du bassin Seine-Normandie ;
- M. le Président de la Commission locale de l'eau du SAGE Oise-Aronde ;
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France.

A Beauvais, le **24 AVR. 2017**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Blaise GOURTAY

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2009 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin Oise-Aronde ;

VU l'arrêté n°2009-1028 en date du 31 juillet 2009 du Préfet de région d'Ile de France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie relatif à la mise à jour des zones de répartition des eaux du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2009 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;

VU la délibération de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Oise-Aronde du 4 octobre 2013 ayant approuvé le Volume Maximum Prélevable Objectif pour l'usage d'irrigation agricole sur la ZRE de l'Aronde ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2013 autorisant le prélèvement de l'EARL Marsaux sur la commune de Montiers ;

VU la demande de prorogation déposée le 21 décembre 2016, au titre des articles L 214-3 du code de l'environnement, présentée par l'EARL Marsaux relative à un prélèvement d'eau souterraine pour l'irrigation de cultures sur la commune de Montiers ;

VU l'avis favorable du 2 mars 2017 de la CLE du SAGE Oise-Aronde sur le report d'un an de la diminution du volume alloué à l'irrigation au titre du VMPO ;

CONSIDÉRANT le classement du bassin de l'Aronde en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) ;

CONSIDÉRANT les délais nécessaires à la mise en place de l'organisme unique de gestion collective (OUGC) de la ZRE de l'Aronde ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la campagne 2017 d'irrigation agricole sur le bassin de l'Aronde ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a émis un avis favorable tacite sur le projet de prorogation d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis dans les délais impartis ;

ARRETE

PRÉFET DE L'OISE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
PORTANT PROROGATION DE L'AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT**

Le Prélèvement d'eau pour l'irrigation de cultures

COMMUNE DE MONTIERS
DOSSIER N°60-2013-00086

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Article 1 Objet de l'autorisation

L'arrêté préfectoral du 24 décembre 2013 portant autorisation de prélever de l'eau souterraine pour l'irrigation des cultures de l'EARL Marsaux sur la commune de Montiers est prorogé jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 2 Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la commune de MONTIERS pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'Etat (IDE) pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 3 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 4 Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, la Secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement de Clermont, le Maire de la commune de MONTIERS, le pétitionnaire, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera également notifiée à :

- M. le Directeur territorial de l'Agence de l'eau du bassin Seine-Normandie ;
- M. le Président de la Commission locale de l'eau du SAGE Oise-Aronde ;
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France.

A Beauvais, le **24 AVR. 2017**
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Blaise GOURTAY

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2009 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin Oise-Aronde ;

VU l'arrêté n°2009-1028 en date du 31 juillet 2009 du Préfet de région d'Ile de France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie relatif à la mise à jour des zones de répartition des eaux du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2009 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;

VU la délibération de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Oise-Aronde du 4 octobre 2013 ayant approuvé le Volume Maximum Prélevable Objectif pour l'usage d'irrigation agricole sur la ZRE de l'Aronde ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2013 autorisant le prélèvement de la SCEA Ferme de Montgérain sur la commune de Montiers ;

VU la demande de prorogation déposée le 21 décembre 2016, au titre des articles L 214-3 du code de l'environnement, présentée par la SCEA Ferme de Montgérain relative à un prélèvement d'eau souterraine pour l'irrigation de cultures sur la commune de Montiers ;

VU l'avis favorable du 2 mars 2017 de la CLE du SAGE Oise-Aronde sur le report d'un an de la diminution du volume alloué à l'irrigation au titre du VMPO ;

CONSIDERANT le classement du bassin de l'Aronde en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) ;

CONSIDERANT les délais nécessaires à la mise en place de l'organisme unique de gestion collective (OUGC) de la ZRE de l'Aronde ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la campagne 2017 d'irrigation agricole sur le bassin de l'Aronde ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code l'Environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a émis un avis favorable tacite sur le projet de prorogation d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis dans les délais impartis ;

ARRETE

PRÉFET DE L'OISE

Article 1 Objet de l'autorisation

L'arrêté préfectoral du 24 décembre 2013 portant autorisation de prélever de l'eau souterraine pour l'irrigation des cultures de la SCEA Ferme de Montgerain sur la commune de Montiers est prorogé jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 2 Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la commune de MONTIERS pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'Etat (IDE) pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 3 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 4 Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, la Secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement de Clermont, le Maire de la commune de MONTIERS, le pétitionnaire, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera également notifiée à :

- M. le Directeur territorial de l'Agence de l'eau du bassin Seine-Normandie ;
- M. le Président de la Commission locale de l'eau du SAGE Oise-Aronde ;
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France.

A Beauvais, le **24 AVR. 2017**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Blaise GOURTAY

Pièce jointe : Arrêté du 11 septembre 2003 NOR DEVE0320172A

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
PORTANT PROROGATION DE L'AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT**

Le Prélèvement d'eau pour l'irrigation de cultures

**COMMUNE DE MOYENNEVILLE
DOSSIER N°60-2013-00081**

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2009 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin Oise-Aronde ;

VU l'arrêté n°2009-1028 en date du 31 juillet 2009 du Préfet de région d'Ile de France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie relatif à la mise à jour des zones de répartition des eaux du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2009 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;

VU la délibération de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Oise-Aronde du 4 octobre 2013 ayant approuvé le Volume Maximum Prélevable Objectif pour l'usage d'irrigation agricole sur la ZRE de l'Aronde ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2013 autorisant le prélèvement de M. Christophe THIEBAUT sur la commune de Moyenneville ;

VU la demande de prorogation déposée le 21 décembre 2016, au titre des articles L 214-3 du code de l'environnement, présentée par M. Christophe THIEBAUT relative à un prélèvement d'eau souterraine pour l'irrigation de cultures sur la commune de Moyenneville ;

VU l'avis favorable du 2 mars 2017 de la CLE du SAGE Oise-Aronde sur le report d'un an de la diminution du volume alloué à l'irrigation au titre du VMPO ;

CONSIDERANT le classement du bassin de l'Aronde en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) ;

CONSIDERANT les délais nécessaires à la mise en place de l'organisme unique de gestion collective (OUGC) de la ZRE de l'Aronde ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la campagne 2017 d'irrigation agricole sur le bassin de l'Aronde ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code l'Environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a émis un avis favorable tacite sur le projet de prorogation d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis dans les délais impartis ;

ARRETE

PRÉFET DE L'OISE

Article 1 Objet de l'autorisation

L'arrêté préfectoral du 24 décembre 2013 portant autorisation de prélever de l'eau souterraine pour l'irrigation des cultures de M. Christophe THIEBAUT sur la commune de Moyenneville est prorogé jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 2 Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la commune de MOYENNEVILLE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'Etat (IDE) pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 3 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 4 Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, la Secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement de Clermont, le Maire de la commune de MOYENNEVILLE, le pétitionnaire, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera également notifiée à :

- M. le Directeur territorial de l'Agence de l'eau du bassin Seine-Normandie ;
- M. le Président de la Commission locale de l'eau du SAGE Oise-Aronde ;
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France.

A Beauvais, le 24 AVR. 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Blaise GOURTAY

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
PORTANT PROROGATION DE L'AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT**

Le Prélèvement d'eau pour l'irrigation de cultures

COMMUNE DE MOYENNEVILLE
DOSSIER N°60-2013-00092

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2009 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin Oise-Aronde ;

VU l'arrêté n°2009-1028 en date du 31 juillet 2009 du Préfet de région d'Ile de France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie relatif à la mise à jour des zones de répartition des eaux du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2009 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;

VU la délibération de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Oise-Aronde du 4 octobre 2013 ayant approuvé le Volume Maximum Prélevable Objectif pour l'usage d'irrigation agricole sur la ZRE de l'Aronde ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2013 autorisant le prélèvement de l'EARL Jean BIGO sur la commune de Moyenneville ;

VU la demande de prorogation déposée le 21 décembre 2016, au titre des articles L 214-3 du code de l'environnement, présentée par l'EARL Jean BIGO relative à un prélèvement d'eau souterraine pour l'irrigation de cultures sur la commune de Moyenneville ;

VU l'avis favorable du 2 mars 2017 de la CLE du SAGE Oise-Aronde sur le report d'un an de la diminution du volume alloué à l'irrigation au titre du VMPO ;

CONSIDERANT le classement du bassin de l'Aronde en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) ;

CONSIDERANT les délais nécessaires à la mise en place de l'organisme unique de gestion collective (OUGC) de la ZRE de l'Aronde ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la campagne 2017 d'irrigation agricole sur le bassin de l'Aronde ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a émis un avis favorable tacite sur le projet de prorogation d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis dans les délais impartis ;

ARRETE

PRÉFET DE L'OISE

Article 1 Objet de l'autorisation

L'arrêté préfectoral du 24 décembre 2013 portant autorisation de prélever de l'eau souterraine pour l'irrigation des cultures de l'EARL Jean BIGO sur la commune de Moyenneville est prorogé jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 2 Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la commune de MOYENNEVILLE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'Etat (IDE) pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 3 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 4 Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, la Secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement de Clermont, le Maire de la commune de MOYENNEVILLE, le pétitionnaire, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera également notifiée à :

- M. le Directeur territorial de l'Agence de l'eau du bassin Seine-Normandie ;
- M. le Président de la Commission locale de l'eau du SAGE Oise-Aronde ;
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France.

A Beauvais, le **24 AVR. 2017**
Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Blaise GOURTAY

Pièce jointe : Arrêté du 11 septembre 2003 NOR DEVE0320172A

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
PORTANT PROROGATION DE L'AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT**

Le Prélèvement d'eau pour l'irrigation de cultures

COMMUNE DE ROUVILLERS
DOSSIER N°60-2013-00042

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2009 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin Oise-Aronde ;

VU l'arrêté n°2009-1028 en date du 31 juillet 2009 du Préfet de région d'Ile de France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie relatif à la mise à jour des zones de répartition des eaux du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2009 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;

VU la délibération de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Oise-Aronde du 4 octobre 2013 ayant approuvé le Volume Maximum Prélevable Objectif pour l'usage d'irrigation agricole sur la ZRE de l'Aronde ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2013 autorisant le prélèvement de la SCEA de WARNAVILLERS sur la commune de Rouvillers ;

VU la demande de prorogation déposée le 21 décembre 2016, au titre des articles L 214-3 du code de l'environnement, présentée par la SCEA de WARNAVILLERS relative à un prélèvement d'eau souterraine pour l'irrigation de cultures sur la commune de Rouvillers ;

VU l'avis favorable du 2 mars 2017 de la CLE du SAGE Oise-Aronde sur le report d'un an de la diminution du volume alloué à l'irrigation au titre du VMPO ;

CONSIDERANT le classement du bassin de l'Aronde en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) ;

CONSIDERANT les délais nécessaires à la mise en place de l'organisme unique de gestion collective (OUGC) de la ZRE de l'Aronde ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la campagne 2017 d'irrigation agricole sur le bassin de l'Aronde ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code l'Environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a émis un avis favorable tacite sur le projet de prorogation d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis dans les délais impartis ;

ARRETE

PRÉFET DE L'OISE

Article 1 Objet de l'autorisation

L'arrêté préfectoral du 24 décembre 2013 portant autorisation de prélever de l'eau souterraine pour l'irrigation des cultures de la SCEA de WARNAVILLERS sur la commune de Rouvillers est prorogé jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 2 Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la commune de ROUVILLERS pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'Etat (IDE) pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 3 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 4 Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, la Secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement de Clermont, le Maire de la commune de ROUVILLERS, le pétitionnaire, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera également notifiée à :

- M. le Directeur territorial de l'Agence de l'eau du bassin Seine-Normandie ;
- M. le Président de la Commission locale de l'eau du SAGE Oise-Aronde ;
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France.

A Beauvais, le 24 AVR. 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Blaise GOURTAY

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
PORTANT PROROGATION DE L'AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT**

Le Prélèvement d'eau pour l'irrigation de cultures

COMMUNE DE ROUVILLERS
DOSSIER N°60-2013-00101

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2009 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin Oise-Aronde ;

VU l'arrêté n°2009-1028 en date du 31 juillet 2009 du Préfet de région d'Ile de France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie relatif à la mise à jour des zones de répartition des eaux du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2009 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;

VU la délibération de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Oise-Aronde du 4 octobre 2013 ayant approuvé le Volume Maximum Prélevable Objectif pour l'usage d'irrigation agricole sur la ZRE de l'Aronde ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2013 autorisant le prélèvement de l'Indivision LEFEVRE sur la commune de Rouvillers ;

VU la demande de prorogation déposée le 21 décembre 2016, au titre des articles L. 214-3 du code de l'environnement, présentée par l'Indivision LEFEVRE relative à un prélèvement d'eau souterraine pour l'irrigation de cultures sur la commune de Rouvillers ;

VU l'avis favorable du 2 mars 2017 de la CLE du SAGE Oise-Aronde sur le report d'un an de la diminution du volume alloué à l'irrigation au titre du VMPO ;

CONSIDERANT le classement du bassin de l'Aronde en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) ;

CONSIDERANT les délais nécessaires à la mise en place de l'organisme unique de gestion collective (OUGC) de la ZRE de l'Aronde ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la campagne 2017 d'irrigation agricole sur le bassin de l'Aronde ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code l'Environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a émis un avis favorable tacite sur le projet de prorogation d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis dans les délais impartis ;

ARRETE

Article 1 Objet de l'autorisation

L'arrêté préfectoral du 24 décembre 2013 portant autorisation de prélever de l'eau souterraine pour l'irrigation des cultures de l'Indivision LEFEVRE sur la commune de Rouvillers est prorogé jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 2 Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la commune de ROUVILLERS pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'Etat (IDE) pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 3 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 4 Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, la Secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement de Clermont, le Maire de la commune de ROUVILLERS, le pétitionnaire, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera également notifiée à :

- M. le Directeur territorial de l'Agence de l'eau du bassin Seine-Normandie ;
- M. le Président de la Commission locale de l'eau du SAGE Oise-Aronde ;
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France.

A Beauvais, le **24 AVR. 2017**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Blaise



PRÉFET DE L'OISE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
PORTANT PROROGATION DE L'AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT**

Le Prélèvement d'eau pour l'irrigation de cultures

COMMUNE DE CRESSONSACQ
DOSSIER N°60-2013-00031

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2009 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin Oise-Aronde ;

VU l'arrêté n°2009-1028 en date du 31 juillet 2009 du Préfet de région d'Ile de France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie relatif à la mise à jour des zones de répartition des eaux du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2009 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;

VU la demande de prorogation déposée le 27 janvier 2017, au titre des articles L 214-3 du code de l'environnement, présentée par l'EARL Hubert DOISY représentée par M. Hubert DOISY relative à un prélèvement d'eau souterraine pour l'irrigation de cultures sur la commune de CRESSONSACQ ;

VU la délibération de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Oise-Aronde du 4 octobre 2013 ayant approuvé le Volume Maximum Prélèvement Objectif pour l'usage d'irrigation agricole sur la ZRE de l'Aronde ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2013 autorisant le prélèvement de Monsieur Hubert DOISY sur la commune de Cressonsacq ;

CONSIDERANT le classement du bassin de l'Aronde en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) ;

CONSIDERANT que l'organisation de la gestion volumétrique et partagée de la ressource en eau dans le cadre du classement en zone de répartition des eaux du bassin de l'Aronde n'est pas mise en place à ce jour ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code l'Environnement.

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise

ARRETE

Blaise

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION



PRÉFET DE L'OISE

Article 1 Objet de l'autorisation

L'arrêté préfectoral du 24 décembre 2013 portant autorisation de prélever de l'eau souterraine pour l'irrigation des cultures de Monsieur Hubert DOISY sur la commune de Cressonsacq est prorogé jusqu'au 31 décembre 2017, afin de maintenir la possibilité d'irriguer avant la mise en place de l'Organisme Unique de Gestion (OUGC) de la ZRE de l'Aronde.

Article 2 Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la commune de CRESSONSACQ pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'Etat (IDE) pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 3 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 4 Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, la Secrétaire générale adjointe, Sous-préfète chargée de l'arrondissement de Clermont, le Maire de la commune de CRESSONSACQ, le pétitionnaire, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera également notifiée à :

- M. le Directeur territorial de l'Agence de l'eau du bassin Seine-Normandie ;
- M. le Président de la Commission locale de l'eau du SAGE Oise-Aronde ;
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France.

A Beauvais, le 12 Mai 2017

Le directeur départemental
des Territoires
Jean GUINARD

Pièce jointe : Arrêté du 11 septembre 2003 NOR DEVE0320172A

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 21 mars 2016 renouvelant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Oise – Formation « Sites et Paysages »

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.341-16 à R.341-25 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu les décrets n° 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2006, modifié portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2016 renouvelant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, en sa formation "Sites et Paysages" pour une durée de trois ans, modifié par l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2016 ;

Considérant que l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 précitée a inscrit de manière définitive dans le code de l'environnement un dispositif d'autorisation environnementale unique, en fixant notamment les conditions de délivrance et de mise en œuvre de l'autorisation ;

Considérant la nécessité de modifier l'arrêté préfectoral du 21 mars 2016 précité, pour ce qui concerne la formation Sites et paysages - "Eolien" ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation « Sites et Paysages » se compose ainsi qu'il suit :

1. collège de représentants des services de l'État

- deux représentants de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- un représentant du service territorial de l'architecture et du patrimoine,
- un représentant de la direction départementale des territoires,
- un représentant de la direction régionale des affaires culturelles.

2. collège de représentants élus des collectivités territoriales

- deux conseillers départementaux désignés par le conseil départemental de l'Oise

Titulaires	Suppléants
Mme Nicole Colin	Mme Nicole Ladurelle
Mme Nicole Cordier	Mme Martine Borgoo

- deux maires désignés par l'union des maires de l'Oise

Titulaires	Suppléants
Mme Isabelle Barthe, Maire de Cernoy	M. Jacques Pinsson, Maire de Villers-sous-Saint-Leu
M. Jean-Paul Douet, Maire de Montagny-Sainte-Félicité	M. Jean-François Dufour, Maire de La-Neuville-en-Hez

- un représentant d'un établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire

Titulaire	Suppléant
Mme Béatrice Martin, Agglomération de la région de Compiègne	M. Patrick Floury, Président de la communauté de communes de la Basse Automne

3. collège des personnalités qualifiées

- deux représentants "sciences de la nature, protection des sites ou du cadre de vie"

Titulaires	Suppléants
M. le Directeur d'agence de l'Office national des forêts ou son représentant	
Mme Nathalie Hébert, paysagiste conseil	Mme Jocelyne Duvert, paysagiste conseil

- un représentant d'associations agréées de protection de l'environnement

Titulaire	Suppléant
M. Jean-Claude Bocquillon, ROSO	M. Franck Deboise, ROSO

- deux représentants des organisations agricole et sylvicole

Titulaires	Suppléants
M. Ludovic Chartier, Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Oise	M. Patrice Paillard, Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Oise
M. François Bacot, Les Forestiers Privés de l'Oise	M. Denis Harle d'Ophove, Les Forestiers Privés de l'Oise

4. collège des personnes compétentes

- cinq représentants en aménagement du territoire, urbanisme, paysage, architecture et environnement

Titulaires	Suppléants
M. Thierry Bourbier, chambre d'agriculture	M. Jean-Louis Parmentier, chambre d'agriculture
M. Benoît Duflos, conseil régional de l'ordre des architectes de Picardie	M. Jean-Marc Lepic, conseil régional de l'ordre des architectes de Picardie
M. Patrice Marchand, parc naturel régional Oise Pays de France	Mme Sylvie Capron, parc naturel régional Oise Pays de France
M. Pierre Dron, conservatoire des sites naturels de Picardie	M. Emmanuel Das Gracas, conservatoire des sites naturels de Picardie
M. Jean-Marc Hoeblich, Maître de conférences, Université de Picardie	M. Laurent Chalumeau, Maître de conférences, Géographe, Université de Picardie

Lorsque la commission est amenée à examiner des dossiers relatifs aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, le collège est représenté comme suit :

Titulaires	Suppléants
M. Thierry Bourbier, chambre d'agriculture	M. Jean-Louis Parmentier, chambre d'agriculture
M. Pierre Dron, conservatoire des sites naturels de Picardie	M. Emmanuel Das Gracas, conservatoire des sites naturels de Picardie
M. Jean-Marc Hoeblich, Maître de conférences, Université de Picardie	M. Laurent Chalumeau, Maître de conférences, Géographe, Université de Picardie
M. Giacomo Lunazzi, Syndicat des énergies renouvelables (SER)	Mme Coralie Saenz, Syndicat des énergies renouvelables (SER)
M. Loïc Espagnet, France Energie Eolienne (FEE)	M. Nicolas David, France Energie Eolienne (FEE)

ARTICLE 2

Conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2016 renouvelant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, les membres désignés sont nommés jusqu'au 21 mars 2019.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des territoires de l'Oise, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le

31 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général


Blaise GOURTAY

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N1-2017-05-24-A-00058373
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

BFSP SECURITE PRIVEE
A l'attention du dirigeant
6-8 avenue de Creil
60300 SENLIS

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;
Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;
Vu la demande présentée le 04/05/2017, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement BFSP SECURITE PRIVEE sis 6-8 avenue de Creil 60300 SENLIS.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2116-05-24-20170604738 est délivrée à BFSP SECURITE PRIVEE, sis 6-8 avenue de Creil, 60300 SENLIS et de numéro SIRET ou autre référence 82910264900011.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :
- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 24/05/2017

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N1-2017-05-24-A-00058373
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

KOLIAS SECURITE PRIVEE
A l'attention du dirigeant
16 rue de la Tapisserie
60000 BEAUVAIS

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;
Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;
Vu la demande présentée le 10/05/2017, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement KOLIAS SECURITE PRIVEE sis 16 rue de la Tapisserie 60000 BEAUVAIS.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2116-05-24-20170605316 est délivrée à KOLIAS SECURITE PRIVEE, sis 16 rue de la Tapisserie, 60000 BEAUVAIS et de numéro SIRET ou autre référence 82901414100016.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :
- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 24/05/2017

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N1-2017-05-24-A-00058373
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

DELTA SECURITY SOLUTIONS
A l'attention du dirigeant
9, chemin des remises
60410 VERBERIE

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;
Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;
Vu la demande présentée le 18/05/2017, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement DELTA SECURITY SOLUTIONS sis 9, chemin des remises 60410 VERBERIE.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2116-05-24-20170606838 est délivrée à DELTA SECURITY SOLUTIONS, sis 9, chemin des remises, 60410 VERBERIE et de numéro SIRET ou autre référence 97351001901017.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :
- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 24/05/2017

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

Jean-Christophe BOUVIER

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N1-2017-05-24-A-00058373
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

APREGARD
A l'attention du dirigeant
bat alto
5 rue maldstone
60000 BEAUVAIS

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;
Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;
Vu la demande présentée le 13/04/2017, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement APREGARD sis 5 rue maldstone bat alto 60000 BEAUVAIS.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2116-05-24-20170339499 est délivrée à APREGARD, sis 5 rue maldstone, 60000 BEAUVAIS et de numéro SIRET ou autre référence 45181002200025.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :
- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 24/05/2017

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-B boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.



Centre Europe Azur - 323 avenue du Président Hoover - CS 60023 - 59041 Lille Cedex
Téléphone : +33 (0)1.48.22.20.40 - cnaps-nord@interieur.gouv.fr
Établissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-B boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.



Centre Europe Azur - 323 avenue du Président Hoover - CS 60023 - 59041 Lille Cedex
Téléphone : +33 (0)1.48.22.20.40 - cnaps-nord@interieur.gouv.fr
Établissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté relatif à l'établissement de la liste préparatoire du jury d'assises
année 2018

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 254 à 267,

VU l'article A36-13 du code de procédure pénale relatif aux listes spéciales des jurés suppléants,

VU les populations légales des communes en vigueur au 1^{er} janvier 2017, établies par l'institut national de la statistique et des études économiques,

CONSIDÉRANT que la population totale du département de l'Oise est actuellement de 838 646 habitants.

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 260 du code de procédure pénale, la liste du jury comprend un juré pour 1 300 habitants, sans que le nombre de jurés puisse être inférieur à 200,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTÉ:

Article 1er - La liste des jurés pour le département de l'Oise est arrêtée au nombre de 645 membres répartis pour l'année 2018 conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2 - Le tirage au sort des jurés sera effectué par les maires des communes de plus de 1 300 habitants et par les maires des chefs-lieux de cantons pour les communes regroupées.

Le nombre de jurés tiré au sort devra être le triple de celui mentionné dans l'annexe.

Article 3 - La commission devra dresser une liste spéciale de 150 jurés suppléants résidant dans la ville de Beauvais, siège de la cour d'assises. La mairie de Beauvais a la charge de procéder au tirage au sort de 450 jurés suppléants.

1, place de la préfecture 60 022 Beauvais cedex
www.oise.pref.gouv.fr

-167-

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et les maires du département sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au président du tribunal de grande instance de Beauvais, aux sous-préfets d'arrondissement et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 28 Aout 2017

Pour le préfet,
Et par délégation,
Le secrétaire général

Blaise GOURTAY

1, place de la préfecture 60 022 Beauvais cedex
www.oise.pref.gouv.fr

-168-

JURY D'ASSISES ANNEE 2018

Cantons de Beauvais		
Communes de plus de 1300 habitants		
Code canton	Nom de la commune	Nb Jury
01	Beauvais	43
01	Milly-sur-Thérain	1
02	Allonne	1
02	Lachapelle-aux-Pots	1
02	Ons-en-Bray	1
02	Saint-Paul	1
02	Auneuil	2
02	Sérifontaine	2
Communes regroupées		
01	Fouquenties	
01	Herchies	
01	Le Mont-Saint-Adrien	
01	Pierrefitte-en-Beauvaisis	
01	Saint-Germain-la-Poterie	
01	Savignies	
02	Auteuil	
02	Aux Marais	
02	Berneuil-en-Bray	
02	Flavacourt	
02	Frocourt	
02	Goincourt	
02	La Houssoye	
02	Labosse	
02	Lalande-en-Son	
02	Lalandelle	
02	Le Vaumain	
02	Le Vauroux	
02	Porcheux	
02	Rainvillers	
02	Saint-Aubin-en-Bray	
02	Saint-Léger-en-Bray	
02	Saint-Martin-le-Nœud	
02	Troussures	
02	Villers-Saint-Barthélemy	
02	Wartuis	
Jurés tirés au sort par le maire de Beauvais		14

-149-

JURY D'ASSISES ANNEE 2018

Canton de Chantilly		
Communes de plus de 1300 habitants		
Code canton	Nom de la commune	Nb Jury
03	Saint-Maximin	3
03	Boran-sur-Oise	2
03	Chantilly	9
03	Coye-la-Forêt	3
03	Gouvieux	7
03	Lamorlaye	7
03	Le Mesnil-en-Thelle	1
Communes regroupées		
03	Morangles	
03	Apremont	
03	Crouy-en-Thelle	
Jurés tirés au sort par le maire de Chantilly		2

-150-

JURY D'ASSISES ANNEE 2018

Canton de Chaumont en Vexin		
Communes de plus de 1300 habitants		
04	Berthecourt	1
04	Cauvigny	1
04	Laboissière-en-Thelle	1
04	Saint-Crépin-Ibouvillers	1
04	Trie-Château	1
04	Chaumont-en-Vexin	3
04	Noailles	2
04	Sainte-Geneviève	2
Communes regroupées		
04	Ponchon	
04	Saint-Sulpice	
04	Abbecourt	
04	Bachivillers	
04	Beaumont-les-Nonains	
04	Boissy-Je-Bols	
04	Bouliers	
04	Bouconvillers	
04	Boury-en-Vexin	
04	Boutencourt	
04	Chambors	
04	Chavençon	
04	Corbeil-Cerf	
04	Courcelles-lès-Gisors	
04	Delincourt	
04	Énencourt-le-Sec	
04	Énencourt-Léage	
04	Éragny-sur-Epte	
04	Fay-les-Étangs	
04	Fleury	
04	Fresne-Légillon	
04	Fresneaux-Montchevreuil	
04	Hadancourt-le-Haut-Clocher	
04	Hardivillers-en-Vexin	
04	Hénonville	
04	Hodenc-l'Évêque	
04	Ivry-le-Temple	
04	Jaméricourt	

-18-

04	Jouy-sous-Thelle	
04	La Neuville-d'Aumont	
04	La Neuville-Garnier	
04	Lachapelle-Saint-Pierre	
04	Lattainville	
04	Lavilleteutre	
04	Le Coudray-sur-Thelle	
04	Le Déluge	
04	Le Mesnil-Théribus	
04	Liancourt-Saint-Pierre	
04	Lierville	
04	Loconville	
04	Monneville	
04	Montagny-en-Vexin	
04	Montjavoult	
04	Montreuil-sur-Thérain	
04	Monts	
04	Mortefontaine-en-Thelle	
04	Mouchy-le-Châtel	
04	Neuville-Bosc	
04	Novillers	
04	Parnes	
04	Pouilly	
04	Reilly	
04	Ressons-l'Abbaye	
04	Senots	
04	Serans	
04	Silly-Tillard	
04	Thibivillers	
04	Tourly	
04	Trie-la-Ville	
04	Valdampierre	
04	Vaudancourt	
04	Villers-Saint-Sépulcre	
04	Villers-sur-Trie	
04	Villotran	
Jurés tirés au sort par le maire de Chaumont en Vexin		23

-18-

Clermont

JURY D'ASSISES ANNEE 2018

Canton de Clermont		
Communes de plus de 1300 habitants		
05	Bailleval	1
05	Agnetz	3
05	Breuil-le-Sec	2
05	Breuil-le-Vert	3
05	Fitz-James	2
05	Rantigny	2
05	Liancourt	6
05	Clermont	8
Communes regroupées		
05	Catenoy	
05	Erquery	
05	Étouy	
05	Fouilleuse	
05	Labruyère	
05	Lamécourt	
05	Maimbeville	
05	Nointel	
05	Rémécourt	
05	Rosoy	
05	Saint-Aubin-sous-Erquery	
05	Verderonne	
Jurés tirés au sort par le maire de Clermont		

Compiègne

JURY D'ASSISES ANNEE 2018

Cantons de Compiègne		
Communes de plus de 1300 habitants		
06	Attichy	1
06	Clairoix	2
06	Tracy-le-Mont	1
06	Trosly-Breuil	2
06	Choisy-au-Bac	3
06	Margny-lès-Compiègne	6
07	Cuise-la-Motte	2
07	Pierrefonds	1
07	Saint-Sauveur	1
07	Jaux	2
07	La Meux	2
07	Venette	2
07	Lacroix-Saint-Ouen	4
06	Compiègne	33
Communes regroupées		
06	Autrèches	
06	Berneuil-sur-Aisne	
06	Bienville	
06	Bitry	
06	Couloisy	
06	Courtieux	
06	Janville	
06	Jaulzy	
06	Moulin-sous-Touvent	
06	Nampcel	
06	Rethondes	
06	Saint-Crépin-aux-Bois	
06	Saint-Pierre-lès-Bitry	
07	Armancourt	
07	Chelles	
07	Croutoy	
07	Hautefontaine	
07	Jonquières	
07	Lachelle	
07	Saint-Étienne-Roilaye	
07	Saint-Jean-aux-Bois	
07	Vieux-Moulin	
Jurés tirés au sort par le maire de Compiègne		8

Creil

JURY D'ASSISES ANNEE 2018

Canton de Creil		
Communes de plus de 1300 habitants		
08	Creil	27,00
08	Verneuil-en-Halatte	4,00

Crépy en Valois

JURY D'ASSISES ANNEE 2018

Canton de Crépy en Valois		
Communes de plus de 1300 habitants		
09	Béthisy-Saint-Pierre	3
09	Verberie	3
09	Crépy-en-Valois	12
Communes regroupées		
09	Béthisy-Saint-Martin	
09	Auger-Saint-Vincent	
09	Béthancourt-en-Valois	
09	Bonneuil-en-Valois	
09	Duvy	
09	Éméville	
09	Feigneux	
09	Fresnoy-la-Rivière	
09	Glécourt	
09	Glaignes	
09	Morienvil	
09	Néry	
09	Orrouy	
09	Rocquemont	
09	Russy-Bémont	
09	Saint-Vaast-de-Longmont	
09	Saintines	
09	Séry-Magneval	
09	Trumilly	
09	Vauciennes	
09	Vaumoise	
09	Vez	
Jurés tirés au sort par le maire de Crépy en Valois		10

Estrées saint Denis

JURY D'ASSISES ANNEE 2018

Canton de Estrées St Denis		
Communes de plus de 1300 habitants		
10	Chevières	1
10	Grandfresnoy	1
10	Longueil-Sainte-Marie	1
10	Remy	1
10	Ressons-sur-Matz	1
10	Tricot	1
10	Villers-sur-Coudun	1
10	Maignelay-Montigny	2
10	Estrées-Saint-Denis	3
Communes regroupées		
10	Antheuil-Portes	
10	Arsy	
10	Avrigny	
10	Bailleul-le-Soc	
10	Baugy	
10	Belloy	
10	Blermont	
10	Bilincourt	
10	Boulogne-la-Grasse	
10	Braisnes-sur-Aronde	
10	Carly	
10	Cernoy	
10	Choisy-la-Victoire	
10	Coivrel	
10	Conchy-les-Pots	
10	Coudun	
10	Courcelles-Epayelles	
10	Cressonsacq	
10	Crèvecœur-le-Petit	
10	Cuvilly	
10	Domfront	
10	Dompierre	
10	Épineuse	
10	Ferrières	
10	Francières	

- 107

Estrées saint Denis

10	Giraumont	
10	Godenvillers	
10	Gournay-sur-Aronde	
10	Grandvillers-aux-Bois	
10	Hainvillers	
10	Hémévillers	
10	Houdancourt	
10	La Neuville-Roy	
10	La Neuville-sur-Ressons	
10	Lataule	
10	Le Fayel	
10	Le Frestoy-Vaux	
10	Le Ployron	
10	Légiantiers	
10	Margny-sur-Matz	
10	Marquéglise	
10	Ménévillers	
10	Méry-la-Bataille	
10	Monchy-Humières	
10	Montgérain	
10	Montiers	
10	Montmartin	
10	Mortemer	
10	Moyenneville	
10	Moyvillers	
10	Neufvy-sur-Aronde	
10	Orvillers-Sorel	
10	Pronleroy	
10	Ricquebourg	
10	Rivecourt	
10	Rouvillers	
10	Royaucourt	
10	Sains-Morainvillers	
10	Saint-Martin-aux-Bois	
10	Vignemont	
10	Wacquemoulin	
10	Welles-Pérennes	
Jurés tirés au sort par le maire de Estrées St Denis		19

- 108

Grandvilliers

JURY D'ASSISES ANNEE 2018

Canton de Grandvilliers		
Communes de plus de 1300 habitants		
11	Feuquières	1
11	Formerie	2
11	Marseille-en-Beauvaisis	1
11	Saint-Germer-de-Fly	1
11	Saint-Omer-en-Chaussée	1
11	Grandvilliers	2
Communes regroupées		
11	Moliens	
11	Songeons	
11	Abancourt	
11	Achy	
11	Bazancourt	
11	Beaudéduit	
11	Blacourt	
11	Blargies	
11	Blicourt	
11	Bonnières	
11	Boutavent	
11	Bouvresse	
11	Briot	
11	Brombos	
11	Broquiers	
11	Bulcourt	
11	Campeaux	
11	Canny-sur-Thérain	
11	Cempuis	
11	Crillon	
11	Culgy-en-Bray	
11	Daméraucourt	
11	Dargies	
11	Élencourt	
11	Ernemont-Boutavent	
11	Escames	
11	Escles-Saint-Pierre	
11	Espaubourg	
11	Fontaine-Lavaganne	
11	Fontenay-Torcy	

268

Grandvilliers

11	Fouilloy
11	Gaudechart
11	Gerberoy
11	Glatigny
11	Gourchelles
11	Grémévillers
11	Greze
11	Halloy
11	Hannaches
11	Hanvoile
11	Haucourt
11	Hautbos
11	Haute-Épine
11	Hécourt
11	Héricourt-sur-Thérain
11	Hétomesnil
11	Hodenc-en-Bray
11	La Neuville-sur-Oudeuil
11	La Neuville-Vault
11	Lachapelle-sous-Gerberoy
11	Lannoy-Cuillère
11	Lavacquerie
11	Laverrière
11	Le Coudray-Saint-Germer
11	Le Hamel
11	Le Mesnil-Conteville
11	Lhéraule
11	Lihus
11	Loueuse
11	Martincourt
11	Monceaux-l'Abbaye
11	Morvillers
11	Mureaumont
11	Offoy
11	Omécourt
11	Oudeuil
11	Pisseleu
11	Prévillers
11	Puiseux-en-Bray
11	Quincampoix-Fleuzy
11	Romescamps
11	Rothois
11	Roy-Boissy

160

Grandvilliers

11	Saint-Arnoult	
11	Saint-Deniscourt	
11	Saint-Maur	
11	Saint-Pierre-es-Champs	
11	Saint-Quentin-des-Prés	
11	Saint-Samson-la-Poterie	
11	Saint-Thibault	
11	Saint-Valery	
11	Sarcus	
11	Sarnois	
11	Senantes	
11	Sommereux	
11	Sully	
11	Talmoniers	
11	Thérines	
11	Thieuloy-Saint-Antoine	
11	Villebray	
11	Villers-sur-Auchy	
11	Villers-sur-Bonnières	
11	Villers-Vermont	
11	Vrocourt	
11	Wambiez	
Jurés tirés au sort par le maire de Grandvilliers		24

162

Méru

JURY D'ASSISES ANNEE 2018

Canton de Méru		
Communes de plus de 1300 habitants		
12	Amblainville	1
12	Ercuis	1
12	Esches	1
12	Lormaison	1
12	Andeville	3
12	Neully-en-Thelle	3
12	Bornel	4
12	Chambly	8
12	Méru	11
Communes regroupées		
12	Villeneuve-les-Sablons	
12	Belle-Église	
12	Dieudonné	
12	Fresnoy-en-Thelle	
12	Puiseux-le-Hauberger	
Jurés tirés au sort par le maire de Méru		4

165

Montataire

JURY D'ASSISES ANNEE 2018

Canton de Montataire		
Communes de plus de 1300 habitants		
13	Balagny-sur-Thérain	1
13	Uilly-Saint-Georges	1
13	Précý-sur-Oise	3
13	Villers-sous-Saint-Leu	2
13	Cires-lès-Mello	3
13	Saint-Leu-d'Esserent	4
13	Montataire	10
Communes regroupées		
13	Cramolsy	
13	Blaincourt-lès-Précý	
13	Saint-Vaast-lès-Mello	
13	Foulangues	
13	Maysef	
13	Mello	
13	Rousseloy	
13	Thiverny	
Jurés tirés au sort par le maire de Montataire		4

- 168

Mouy

JURY D'ASSISES ANNEE 2018

Canton de Mouy		
Communes de plus de 1300 habitants		
14	Bailleul-sur-Thérain	2
14	Neuilly-sous-Clermont	1
14	Bury	3
14	Hermes	2
14	Bresles	4
14	Mouy	4
Communes regroupées		
14	Angy	
14	Cambronne-lès-Clermont	
14	Laversines	
14	Tillé	
14	Troissereux	
14	Ansacq	
14	Bonlier	
14	Fontaine-Saint-Lucien	
14	Fouquerolles	
14	Guignecourt	
14	Haudivillers	
14	Heilles	
14	Hondaïnville	
14	Juvignies	
14	La Neuville-en-Hez	
14	La Rue-Saint-Pierre	
14	Lafraye	
14	Le Fay-Saint-Quentin	
14	Litz	
14	Maisoncelle-Saint-Pierre	
14	Nivillers	
14	Oroër	
14	Rémérangles	
14	Rochy-Condé	
14	Saint-Félix	
14	Therdonne	
14	Thury-sous-Clermont	
14	Velennes	
14	Verderel-lès-Sauqueuse	
Jurés tirés au sort par le maire de Mouy		14

- 169

Nanteuil le Haudouin

JURY D'ASSISES ANNEE 2018

Canton de Nanteuil le Haudouin		
Communes de plus de 1300 habitants		
15	Lagny-le-Sec	2
15	Mareuil-sur-Ouq	1
15	Le Plessis-Belleville	3
15	Nanteuil-le-Haudouin	3
Communes regroupées		
15	Betz	
15	Silly-le-Long	
15	Ver-sur-Launette	
15	Acy-en-Multien	
15	Antilly	
15	Autheuil-en-Valois	
15	Bargny	
15	Baron	
15	Boissy-Fresnoy	
15	Borest	
15	Bouillancy	
15	Boullarre	
15	Boursonne	
15	Brégy	
15	Chèverville	
15	Cuvergnon	
15	Ermenonville	
15	Étavigny	
15	Ève	
15	Fontaine-Chaalis	
15	Fresnoy-le-Luat	
15	Gondreville	
15	Ivors	
15	La Villeneuve-sous-Thury	
15	Lévignen	
15	Marolles	
15	Montagny-Sainte-Félicité	
15	Montlognon	
15	Neufchelles	
15	Ognes	

Nanteuil le Haudouin

15	Ormoy-le-Davien	
15	Ormoy-Villers	
15	Péroy-les-Gombries	
15	Rééz-Fosse-Martin	
15	Rosières	
15	Rosoy-en-Multien	
15	Rouville	
15	Rouvres-en-Multien	
15	Thury-en-Valois	
15	Varinfroy	
15	Versigny	
15	Villers-Saint-Genest	
Jurés tirés au sort par le maire de Nanteuil le Haudouin		16

Nogent sur Oise

JURY D'ASSISES ANNEE 2018

Canton de Nogent sur Oise		
Communes de plus de 1300 habitants		
16	Cauffry	2
16	Laigneville	3
16	Mogneville	1
16	Monchy-Saint-Éloi	2
16	Nogent-sur-Oise	15
16	Villers-Saint-Paul	5

Noyon

JURY D'ASSISES ANNEE 2018

Canton de Noyon		
Communes de plus de 1300 habitants		
17	Carlepont	1
17	Guiscard	1
17	Noyon	11
Communes regroupées		
17	Appilly	
17	Babœuf	
17	Beaugies-sous-Bois	
17	Beaurains-lès-Noyon	
17	Béhéricourt	
17	Berlancourt	
17	Brétigny	
17	Bussy	
17	Caisnes	
17	Campagne	
17	Catigny	
17	Crisolles	
17	Cuts	
17	Flavy-le-Meldeux	
17	Fréniches	
17	Frétoy-le-Château	
17	Genvry	
17	Golancourt	
17	Grandrû	
17	Larbroye	
17	Libermont	
17	Maucourt	
17	Mondescourt	
17	Morincourt	
17	Muirancourt	
17	Passel	
17	Le Plessis-Patte-d'Oie	
17	Pont-l'Évêque	
17	Pontoise-lès-Noyon	
17	Porquéricourt	
17	Quesmy	

Noyon

17	Salency	
17	Sempigny	
17	Sermaize	
17	Suzoy	
17	Varesnes	
17	Vauchelles	
17	Ville	
17	Villeselve	
Jurés tirés au sort par le maire de Noyon		13

169

Pont Saint Maxence

JURY D'ASSISES ANNEE 2018

Canton de Pont Ste Maxence		
Communes de plus de 1300 habitants		
18	Angicourt	1
18	Brenouille	2
18	Cinquieux	1
18	Rieux	1
18	Sacy-le-Grand	1
18	Saint-Martin-Longueau	1
18	Pontpoint	3
18	Pont-Sainte-Maxence	10
Communes regroupées		
18	Les Ageux	
18	Barbery	
18	Bazicourt	
18	Beaurepaire	
18	Brasseuse	
18	Monceaux	
18	Montépilloy	
18	Ognon	
18	Raray	
18	Rhuls	
18	Roberval	
18	Rully	
18	Sacy-le-Petit	
18	Villeneuve-sur-Verberie	
18	Villers-Saint-Frambourg	
Jurés tirés au sort par le maire de Pont Ste Maxence		5

179

Saint Just en Chaussée

JURY D'ASSISES ANNEE 2018

Canton de St Just en Chaussée		
Communes de plus de 1300 habitants		
19	Crèvecœur-le-Grand	3
19	Breteuil	4
19	Saint-Just-en-Chaussée	5
Communes regroupées		
19	Ansauvillers	
19	Avrechy	
19	Ravenel	
19	Wavignies	
19	Abbeville-Saint-Lucien	
19	Airion	
19	Angivillers	
19	Auchy-la-Montagne	
19	Bacouël	
19	Beauvoir	
19	Blancfossé	
19	Bonneuil-les-Eaux	
19	Bonvillers	
19	Broyes	
19	Brunvillers-la-Motte	
19	Bucamps	
19	Bulles	
19	Campremy	
19	Catheux	
19	Catillon-Fumechon	
19	Chepoix	
19	Choqueuse-les-Bénards	
19	Conteville	
19	Cormelles	
19	Croissy-sur-Celle	
19	Cuignières	
19	Doméliers	
19	Erquinvillers	
19	Esquennoy	
19	Essulles	
19	Fléchy	

- 126

Saint Just en Chaussée

19	Fontaine-Bonneleau
19	Fournival
19	Francastel
19	Froissy
19	Gannes
19	Gouy-les-Groseillers
19	Hardivillers
19	La Hérelle
19	La Neuville-Saint-Pierre
19	Lachaussée-du-Bois-d'Écu
19	Le Crocq
19	Le Gallet
19	Le Mesnil-Saint-Firmin
19	Le Mesnil-sur-Bulles
19	Le Plessier-sur-Bulles
19	Le Plessier-sur-Saint-Just
19	Le Quesnel-Aubry
19	Le Saulchoy
19	Lieuvillers
19	Luchy
19	Maisoncelle-Tuilerie
19	Maulers
19	Montreuil-sur-Brèche
19	Mory-Montcruix
19	Muldorge
19	Nolrémont
19	Noroy
19	Nourard-le-Franc
19	Noyers-Saint-Martin
19	Ourset-Maison
19	Paillart
19	Plainval
19	Plainville
19	Puits-la-Vallée
19	Quinquempaix
19	Retuil-sur-Brèche
19	Rocquencourt
19	Rotangy
19	Rouvroy-les-Merles
19	Saint-André-Farivillers
19	Saint-Remy-en-l'Eau
19	Sainte-Eusoye
19	Sérévillers

- 125

Saint Just en Chaussée

19	Tartigny	
19	Thieux	
19	Troussencourt	
19	Valescourt	
19	Vendeuil-Caply	
19	Vieuvillers	
19	Villers-Vicomte	
Jurés tirés au sort par le maire de St Just en Chaussée		24

Senlis

JURY D'ASSISES ANNEE 2018

Canton de Senlis		
Communes de plus de 1300 habitants		
20	Fleurines	1
20	Plailly	1
20	Vineuil-Saint-Firmin	1
20	La Chapelle-en-Serval	2
20	Orry-la-Ville	3
20	Senlis	12
Communes regroupées		
20	Aumont-en-Halatte	
20	Avilly-Saint-Léonard	
20	Chamant	
20	Courteuil	
20	Mont-l'Évêque	
20	Mortefontaine	
20	Pontarmé	
20	Thiers-sur-Thève	
Jurés tirés au sort par le maire de Senlis		5

Thourotte

JURY D'ASSISES ANNEE 2018

Canton de Thourotte		
Communes de plus de 1300 habitants		
21	Cambronne-lès-Ribécourt	1
21	Lassigny	1
21	Le Plessis-Brion	1
21	Longueil-Annel	2
21	Ribécourt-Dreslincourt	3
21	Thourotte	4
Communes regroupées		
21	Chiry-Ourscamp	
21	Tracy-le-Val	
21	Amy	
21	Avricourt	
21	Bailly	
21	Beaulieu-les-Fontaines	
21	Candor	
21	Cannectancourt	
21	Canny-sur-Matz	
21	Chevincourt	
21	Crapeaumesnil	
21	Cuy	
21	Dives	
21	Écuvilly	
21	Élincourt-Sainte-Marguerite	
21	Évricourt	
21	Freshnières	
21	Gury	
21	Laberlière	
21	Lagny	
21	Machemont	
21	Marest-sur-Matz	
21	Mareuil-la-Motte	
21	Margny-aux-Cerises	
21	Mélicocq	
21	Montmacq	
21	Ognolles	
21	Pimprez	
21	Plessis-de-Roye	
21	Roye-sur-Matz	

-195-

Thourotte

21	Saint-Léger-aux-Bois	
21	Solente	
21	Thiescourt	
21	Vandélicourt	
Jurés tirés au sort par le maire de Thourotte		14

-196-